



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 15 au 30 novembre 2018



Date de publication : 30 novembre 2018

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition spéciale ARS du 15 au 30 novembre 2018

Ressources Humaines :

ARRÊTÉ ARS n° 2018-3524 du 19 novembre 2018 portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg - Promotion 2018/2019

ARRETE ARS n°2018-3363 du 8 novembre 2018 portant composition du Comité de Protection des Personnes « Est III »

Divers :

Ensemble des arrêtés ARS fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements de santé MCO, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018

Décision n°2018-1130 du 18 juillet 2018 portant modification du nom de l'entité gestionnaire de l'ESAT DE L'APF sis Reims ; de l'ESAT DE LUDRES sis Ludres ; de l'ESAT DE LACHAUSSEE sis LACHAUSSEE ; du SESSAD DE L'APF sis Verdun ; du SESSAD DE FREYMING sis Freyming ; du SESSAD DE YUTZ sis Yutz ; de la MAS DE AUGNY sis Augny ; du SESSAD DE METZ sis Metz ; de la MAS DE ROHRBACH LES BITCHE sis Rohrbach-les-Bitche ; l'ESAT DE ST JULIEN sis St-Julien-les-Metz ; de l'IEM DE MOSELLE sis Ars-Laquenexy et ses antennes à Uckange et Saint-Avold ; de l'IEM DE METZ sis Metz ; de l'IEM de ST JULIEN LES METZ sis Saint-Julien-Lès-Metz ; de la MAS HANDAS « ACCUEIL DE JOUR » sis Epinal ; du SESSAD DE L'APF sis Epinal ; de l'ESAT APF DE DINOZE sis Dinozé ; de la MAS OBERKIRCH sis Strasbourg ; de l'ESAT APF ILLKIRCH sis Illkirch-Graffenstaden ; du SESSAD DE L'APF sis Illzach ; de l'ESAT APF RIXHEIM sis Rixheim ; de l'IEM LES ACACIAS sis Pfastatt, autorisations détenues par APF

Arrêté conjoint ARS Hauts de France n° DOS-SDPerfQual-PDS-2018-230 et ARS Grand Est n° 2018/3318 du 24 octobre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) UNILABS BIOCT dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe à Château-Thierry (02400)

ARRETE CONJOINT CD N° 2018 / ARS N° 2018-2714 du 16/11/2018 Portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes souffrant de troubles du spectre de l'autisme, par transformation de 6 places d'hébergement permanent en foyer de vie, géré par l'Albatros 08 sis rue des vieux prés 08090 MONTCORNET.

DECISION ARS n° 2018-2088 du 20/11/2018 portant autorisation de fonctionnement d'une installation de chirurgie esthétique à la Clinique d'Epervay (EJ : 510000573 ; ET : 51000243)

ARRETE ARS n°2018-3379 du 12 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n°2018-3266 autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie à Saint-Mihiel (55300) LICENCE N°55#000219

ARRETE CONJOINT CD / ARS N°2018-3371 du 22 novembre 2018 portant autorisation d'extension de 20 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD "Résidence du bord de Vesle" sis à 51350 Cormontreuil, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Cormontreuil

ARRETE D'AUTORISATION DGARS N°2018-3280/ DS N°31037 en date du 20 novembre 2018 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD « Les Lupins » à Creutzwald mutualisé avec l'EHPAD « Sans Souci » à Creutzwald

ARRETE ARS n°2018-3606 du 22 novembre 2018 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS DES TROIS FRONTIERES » de SAINT-LOUIS (68)

DECISION ARS n° 2018/2019 du 14 novembre 2018 autorisant la société par actions simplifiées « Groupement d'Explorations Radiologiques et Cardiovasculaires » à changer l'implantation de ses activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes de type 1, 2 et 3 et à les regrouper sur le site de la clinique Rhéna à Strasbourg

DECISION ARS n° 2018/2020 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourde (EML) de type Tomographe à Emission de Positons à la Clinique de l'Orangerie - Strasbourg (FINESS EJ : 67 000 011 6)

DECISION ARS n° 2018/2073 du 19 novembre 2018 portant suspension partielle, en application du II. de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation du GCS des Trois Frontières à Saint-Louis relative à l'exercice de l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, pour la prise en charge des patients de moins de 15 ans

ARRETE ARS n° 2018-3581 du 21 novembre 2018 Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société SOS OXYGENE ALSACE

ARRETE D'AUTORISATION DGARS N°2018 - 3319 / DS N°31084 en date du 22 novembre 2018 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Jardins de Saint Jacques » à DIEUZE

DECISION ARS n° 2018-2201 du 26 novembre 2018 portant autorisation à la SAS Clinique Louis Pasteur (FINESS EJ : 540003449), d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie de type 1

DECISION ARS n° 2018-2202 du 26 novembre 2018 Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel, à la Clinique de la Compassion (FINESS EJ : 520000092 – ET : 520780156)

DECISION ARS n° 2018-2203 du 26 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Tomographe à Emission de Positons au Centre Hospitalier d'Hagenau (FINESS EJ : 67 07 80 337)

DECISION ARS n° 2018-2204 du 26 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Scanner à la SELAS PRIM Saint-Rémi (FINESS EJ : 510010549) sur le site de la polyclinique de Bezannes.

DECISION ARS n° 2018-2205 du 26 novembre 2018 portant autorisation à la Polyclinique Priollet-Courlancy (FINESS EJ : 510000565), le changement d'implantation vers le site du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne des activités de soins suivantes : - Chirurgie en hospitalisation complète et partielle, - Médecine en hospitalisation partielle, - SSR non spécialisés en hospitalisation complète

DECISION ARS n° 2018-2204 du 26 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Scanner à la SELAS PRIM Saint-Rémi (FINESS EJ : 510010549) sur le site de la polyclinique de Bezannes.

ARRETE ARS n° 2018-3623 du 23 novembre 2018 Portant modification de l'autorisation de la de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire (GCS) Pharmacie inter hospitalière d'Obernai

ARRETE ARS n° 2018-3607 du 22 novembre 2018 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 8 rue de la Division Leclerc 67000 STRASBOURG

DECISION ARS n° 2018/2219 du 26 novembre 2018 autorisant les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à exercer l'activité de diagnostic prénatal dans sa modalité des examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel

DECISION ARS n° 2018/2220 du 26 novembre 2018 autorisant l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Alsace à transférer l'implantation de son activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, exercée sur le site du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Schirmeck, vers le site d'Illkirch-Graffenstaden de l'Institut Universitaire de Réadaptation Clemenceau

DECISION ARS n° 2018/2221 du 26 novembre 2018 portant confirmation au bénéfice de la SCM « Radiologie de l'Orangerie » de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique cédée par la SCM « IRM de l'Orangerie »

DECISION ARS n° 2018/2222 du 26 novembre 2018 portant refus d'autorisation au Groupe SOS Santé (FINESS EJ : 570010181) d'installation d'un équipement matériel lourd (EML) de type Scanner sur le site de l'Hôpital de Saint-Avold

DECISION ARS n° 2018-2223 du 26 novembre 2018 portant autorisation d'activité de soin de diagnostic prénatal pour les analyses portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel à la SELARL ANALYSIS (FINESS EJ : 880006853) et au laboratoire d'analyse de biologie médicale à la SELCA LABORATOIRE ATOUTBIO (FINESS EJ : 540022969)

DECISION ARS n°2018-2224 du 26 novembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, pour la modalité de structure des urgences, à l'Hôpital Clinique Claude Bernard de Metz (FINESS EJ : 57 0001 115)

DECISION ARS n° 2018-2225 du 26 novembre 2018 portant autorisation au Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE + de Forbach (FINESS EJ : 57 0025254) d'installation d'un équipement matériel lourd (EML) de type Scanner

DECISION ARS n° 2018-2226 du 26 novembre 2018 portant autorisation à l'Association Hôpitaux Privés de Metz (FINESS EJ : 570023630) d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM sur le site de l'hôpital Robert Schuman à Vantoux

DECISION ARS n°2018-2227 du 26 novembre 2018 portant autorisation d'activité de soin de diagnostic prénatal pour les analyses portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel au Centre Hospitalier Universitaire de Reims (FINESS EJ : 510000029) sur le site de la Maison Blanche

DECISION ARS n°2018-2228 du 26 novembre 2018 portant autorisation d'activité de soin de diagnostic prénatal pour les analyses portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel au Laboratoire BIOXA (FINESS EJ : 51 002 1389)

DECISION ARS n° 2018-2229 du 26 novembre 2018 portant autorisation d'activité de soin de diagnostic prénatal pour les analyses portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) et à la SELAS EspaceBio (FINESS EJ : 570025197)

ARRÊTÉ ARS n°2018-3600 du 22 novembre 2018 portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) à Brumath, Promotion 2018/2019

ARRÊTÉ ARS n°2018-3614 du 23 novembre 2018 portant nomination des membres du conseil technique de l'école des infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar, Année scolaire 2018/2019

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUVELLEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Ensemble des arrêtés ARS fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements de santé MCO, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018

Décision n°2018-2277 du 27 novembre 2018 constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale en hospitalisation complète accordée à la SAS Polyclinique Courlancy sur le site de la polyclinique de Saint-André

Décision n°2018-2278 du 27 novembre 2018 constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (EJ : 510000052) à Châlons-en-Champagne (ET : 510000219)

ARRÊTÉ ARS n° 2018/3664 du 28 novembre 2018 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional du Cancer d'Alsace » (GCS IRECAL)

Publication du 30 novembre 2018

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2018-3524 du 19 novembre 2018

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg

Promotion 2018/2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 20 août 2015, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** les arrêtés ARS n° 2016/2833 du 18 novembre 2016, n° 2017/0120 du 13 janvier 2017, n° 2017/0120 du 13 janvier 2017 et n° 2017/3861 du 21 novembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 19 juin 2017, portant agrément de Madame Rébecca FRITZ pour exercer, à titre provisoire, les fonctions de Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande en date du 19 novembre 2018 de Madame la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2018/2019, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg est modifiée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Aline Hustache, Président

Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Rebecca FRITZ

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Madame Claire CHARMET, Directrice déléguée du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, titulaire
Monsieur Cyril LEICHTNAM, AAH chargé des finances du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, suppléant

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Marie-Claire STRASSER, Cadre supérieur de santé à la direction des soins du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, représentant le coordonnateur général des soins

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Madame Nicole HUYNH, titulaire
Madame Nursel YAZAR, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Valérie TAUPIN, titulaire
Monsieur Ken CAMUS, suppléant

Madame Cynthia BOELLINGER, titulaire
Madame Laëtitia WAEGEL, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Sylvie EDIGHOFFER, Aide-soignante, SSIDPA – Polyvalent du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, titulaire
Madame Tanaïs BILDSTEIN, Aide-soignante, SSR - Polyvalent du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

**ARRETE ARS n°2018-3363 du 8 novembre 2018 portant composition
du Comité de Protection des Personnes « Est III »**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1123-1 à L. 1123-14, L.1451-1, R. 1123-1 à R. 1123-44 et, R.1451-1 ;
- Vu** la circulaire DGS/SD/2006/259 du 15 juin 2006 relative à la mise en place des Comités de Protection des Personnes ;
- Vu** l'arrêté du 13 janvier 2010 fixant le règlement intérieur type devant être adopté par les comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes « Est-I », « Est-II », « Est-III » et « Est-IV » au sein de l'interrégion de recherche clinique « Est » ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est
- Vu** l'arrêté modifié n°2018-2098 du 15 juin 2018 portant composition du Comité de Protection des Personnes « Est III »
- Considérant** la candidature présentée par le Docteur Pascal VOIRIOT en date du 21 octobre 2018 pour siéger au CPP Est III au sein du premier collègue

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est nommé membres du Comité de Protection des Personnes « Est III » sis CHRU de Nancy - Hôpital de Brabois – rue du Morvan – 54511 Vandoeuvre Les Nancy Cedex, au titre du premier collègue, en qualité de personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale :

- Monsieur Pascal VOIRIOT

La composition du Comité de Protection des Personnes « Est-III » est désormais fixée comme suit :

- **Au titre du premier collège :**

I - Pour les personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio statistique ou d'épidémiologie :

. Membres titulaires :

- Docteur Didier BEAU
- Professeur Philippe PERRIN
- Docteur Patrick PETON
- Docteur Elisabeth LUPORSI

. Membres suppléants :

- Professeur THILLY Nathalie
- Professeur Henry COUDANE
- Docteur WIRTH Nathalie
- Docteur VOIRIOT Pascal

II - Pour les médecins généralistes :

. Membre titulaire :

A pourvoir

. Membre suppléant :

A pourvoir

III – Pour les pharmaciens hospitaliers :

Membre titulaire

- Docteur Françoise-Marie RAFFY

. Membre suppléant :

- Docteur Alain. BUREAU

IV – Pour les infirmiers :

. Membre titulaire :

- Monsieur Guillaume PFEIFFER

. Membre suppléant :

- Madame Sylvie HERTZ

- **Au titre du deuxième collège**

V- Pour les personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique

. Membre titulaire :

- Professeur Yves MARTINET

. Membre suppléant :

- A pourvoir

VI – Pour les travailleurs sociaux :

- . Membre titulaire :
A pourvoir
- . Membre suppléant :
 - A pourvoir

VII – Pour les psychologues :

- . Membre titulaire :
 - Professeur Martine BATT
- . Membre suppléant :
 - Monsieur Rénaud LANFROY

VIII – Pour les personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- . Membres titulaires :
 - Madame Sabine TOUSSAINT
 - Madame Sophie DUMAS-LAVENAC
- . Membres suppléants :
 - Madame Olivia DESCHAMPS
 - Madame Melody PELTIER HENRY

IX – Pour les représentants des associations agréées de malades et d’usagers du système de santé :

- . Membres titulaires :
 - Madame Monique BOUTET
 - Monsieur Lionel JOST
- . Membres suppléants :
 - Monsieur Daniel GRIS
 - Monsieur. BECKER Pascal

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable. En cas de vacance d’un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l’objet d’un recours, dans un délai de deux mois :

- Auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif territorialement compétent pour le recours contentieux

ARTICLE 4 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Pour Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur des Soins de Proximité

Wilfrid STRAUSS

Versement de la valorisation de l'activité d'août 2018 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2018 - 3269 du 19/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 54000049
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 352 441,54 €** dont :

- * 1 332 097,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 230 968,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 980,04 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 22 159,84 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 262,95 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 220,45 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 74 251,79 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 254,21 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 14 409,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 6 701,95 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -1 604,90 € soit :
-1 604,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 837,93 € soit :
610,71 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
227,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3126 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 356 047,47 €** dont :

- * 2 272 222,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 990 838,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 168 971,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 6 047,01 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 20 514,99 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 394,79 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 74 454,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 60 090,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 22 097,04 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 604,89 € soit :
1 604,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 32,63 € soit :
32,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3127 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **440 158,14 €** dont :

- * 439 423,02 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 374 288,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 16 518,79 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

48 615,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 735,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3128 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **146 914,19 €** dont :

* 146 914,19 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
146 914,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3129 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 907 685,23 €** dont :

* 1 874 032,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 677 675,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
4 760,59 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
45 407,82 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
3 136,88 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
143 050,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 27 246,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 4 277,82 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 128,80 € soit :
2 128,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3242 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 181 601,22 €** dont :

* 2 087 117,52 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 963 494,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
45 745,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
4 217,43 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
19 454,90 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
2 043,11 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
2 522,85 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
49 639,71 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 49 554,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* -192,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 607,05 € soit :

6 607,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 108,38 € soit :
100,00 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
8,38 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 38 405,31 € soit :

38 405,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 - 3130 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **32 491 231,63 €** dont :

- * 28 153 413,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 27 494 980,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 68 534,87 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 30 328,24 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 107 769,98 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 37 934,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 394 372,35 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 19 493,53 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 2 637 572,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 200 267,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 115 312,64 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 87 906,51 € soit :

76 745,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
8 568,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
2 593,09 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 961,55 € soit :

7 961,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 50 668,87 € soit :

44 539,74 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
6 129,13 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 238 128,26 € soit :

227 919,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
8 294,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME
1 914,56 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus

ARRETE ARS n° 2018 - 3131 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 479 631,68 €** dont :

- * 3 632 425,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 599 081,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 283,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 25 060,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 824 241,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 16 115,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 6 699,94 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 20,00 € soit :

20,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 130,06 € soit :

,69 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
129,37 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3243 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **242 486,37 €** dont :

* 242 486,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
242 486,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3244 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 237 128,81 €** dont :

* 3 934 921,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 520 165,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
145 118,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
24 656,46 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
3 002,70 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
49 279,34 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
13 061,67 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
179 637,47 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 229 210,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 66 455,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 456,70 € soit :
2 456,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 083,82 € soit :
3 249,43 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
834,39 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3132 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550000095
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **60 373,49 €** dont :

* 60 373,49 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
60 373,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3245 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 351 236,41 €** dont :

- * 2 182 017,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 778 635,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 288 338,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 4 738,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 24 243,16 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 184,29 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 4 188,47 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 80 689,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 164 450,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2 447,63 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 448,38 € soit :
1 448,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 871,52 € soit :
603,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
267,71 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3246 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **164 038,56 €** dont :

- * 155 581,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 155 581,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 1 601,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 856,17 € soit :
6 856,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3133 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **119 356,94 €** dont :

- * 119 356,94 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 119 356,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3247 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 307 812,51 €** dont :

- * 5 048 163,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 589 733,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 213 868,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 3 533,93 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 55 423,71 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 8 945,46 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 176 658,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 170 446,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 76 877,61 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 125,37 € soit :
9 125,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 199,57 € soit :
1 857,69 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
1 341,88 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3248 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 973,83 €** dont :

- * 2 973,83 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 973,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3249 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 910 191,77 €** dont :

- * 3 649 828,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 508 436,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 29 159,11 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 10 339,43 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 101 893,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 242 130,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 16 387,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 845,66 € soit :
967,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
878,11 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

ARRETE ARS n° 2018 - 3250 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **229 778,43 €** dont :

- * 229 778,43 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
229 778,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3134 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **91 909,79 €** dont :

- * 91 909,79 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
91 909,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3251 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **362 942,70 €** dont :

- * 362 031,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
362 031,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 911,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3252 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINT-ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **541 491,79 €** dont :

- * 533 997,97 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
533 627,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
162,45 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

207,68 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 7 493,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3253 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 924 207,55 €** dont :

- * 2 054 818,87 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 046 737,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 93,33 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 2 850,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 4 683,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 453,93 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 665 222,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 64 667,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 135 773,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 725,19 € soit :
3 725,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3254 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **807 979,64 €** dont :

- * 784 876,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 476 761,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 289 729,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 12 250,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 135,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 23 103,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3255 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **592 854,64 €** dont :

- * 592 854,64 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 592 854,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3256 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **23 667 608,47 €** dont :

- * 20 927 494,96 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 20 084 829,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 82 997,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 9 713,06 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 46 145,99 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 143 954,38 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 35 062,42 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 524 760,31 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 31,77 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 1 714 208,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 107 799,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 560 790,03 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 353 440,71 € soit :

- 346 173,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 6 504,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 762,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -1 388,22 € soit :

- 1 388,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 262,64 € soit :

- 1 606,20 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 3 656,44 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3257 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 421 722,23 €** dont :

- * 2 235 123,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 938 395,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 136 724,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 644,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 35 306,47 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 048,27 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 120 003,90 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 116 490,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 33 416,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 36 676,31 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 15,40 € soit :

- 15,40 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3258 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 688 244,74 €** dont :

- * 3 484 864,52 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 212 731,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 166,43 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 65 027,23 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 675,97 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 196 263,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 130 200,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 27,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 4 392,37 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 24 112,40 € soit :
24 112,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 37,46 € soit :
37,46 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 44 610,38 € soit :

- 41 823,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 2 586,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME
- 199,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus

ARRETE ARS n° 2018 - 3259 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 223 380,92 €** dont :

- * 4 580 757,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 549 007,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 167,99 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 11 116,54 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 19 799,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 665,25 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 485 754,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 24 708,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 131 605,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 555,44 € soit :
555,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3260 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 850 741,80 €** dont :

- * 4 345 225,53 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 127 886,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 10 566,19 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 42 637,12 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 8 525,75 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 155 610,22 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 451 573,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 10 998,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 34 334,12 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 137,38 € soit :
2 137,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 733,83 € soit :
733,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 738,54 € soit :

3 102,68 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 635,86 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3261 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 252 542,35 €** dont :

- * 2 133 682,40 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 977 462,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 946,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 35 370,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 796,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 116 891,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 214,48 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 100 959,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 17 897,20 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3,19 € soit :
3,19 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3135 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 718 068,59 €** dont :

- * 2 581 459,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 407 159,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 003,46 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 40 856,99 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 8 431,87 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 120 007,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 77 853,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 57 398,21 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 352,53 € soit :
1 352,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,37 € soit :
4,37 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3270 du 19/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 341 399,27 €** dont :

- * 3 191 743,52 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 033 248,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 263,28 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 30 998,51 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- 10 029,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
115 203,45 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 87 065,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 60 021,27 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 565,18 € soit :
2 565,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,14 € soit :
4,14 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3137 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 576 454,07 €** dont :

- * 1 494 427,97 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 417 277,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
1 026,03 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
17 339,46 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
2 268,74 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
56 516,33 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 77 087,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 3 325,67 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 604,90 € soit :
1 604,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,96 € soit :
7,96 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3218 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000615
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 971 317,27 €** dont :

- * 5 563 962,89 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 247 033,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
7 683,44 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
5 990,46 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
72 225,61 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
8 929,19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
4 453,01 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
217 647,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 343 290,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 8 395,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
* 45 893,15 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 491,27 € soit :
6 491,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 284,13 € soit :
3 284,13 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3271 du 19/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080001969

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 369 871,27 €** dont :

- * 1 339 541,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 252 627,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 27 293,48 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 144,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 57 476,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 144,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 27 830,96 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 350,55 € soit :
350,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,02 € soit :
4,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3272 du 19/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010267

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **360 427,93 €** dont :

- * 321 016,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 45 684,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 275 331,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 39 411,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3219 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010465

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **83 366,57 €** dont :

- * 59 966,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 59 250,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 29,87 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 178,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 507,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 23 399,69 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3221 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010473

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **957 234,56 €** dont :

- * 914 494,80 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 896 655,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 429,31 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 4 631,71 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 12 778,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 3 706,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 39 033,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3138 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 10000017
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **9 701 151,04 €** dont :

- * 7 884 000,48 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 7 425 117,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 22 340,05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 90 618,56 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 15 852,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 879,85 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
- 325 667,37 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 524,31 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 1 520 214,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 104 609,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 149 389,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 24 931,82 € soit :
 24 931,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 366,79 € soit :
 5 287,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
 3 079,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 638,65 € soit :
 2 260,21 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
 7 378,44 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3140 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 285 930,41 €** dont :

- * 1 245 531,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 883 397,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 102 665,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 4 125,43 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 71 847,47 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 119,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 182 376,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 30 216,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 936,92 € soit :
 9 936,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 245,28 € soit :
 245,28 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3222 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS ES Clinique de Champagne, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100010818
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 130 445,65 €** dont :

- * 1 040 838,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 037 661,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 177,18 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- * 78 598,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 8 868,86 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 139,70 € soit :
2 139,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3141 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000029
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **17 537 989,31 €** dont :

- * 14 927 016,94 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 14 284 763,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 24 984,20 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 135 665,32 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 34 136,42 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 10 757,76 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 420 080,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 16 629,38 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 1 835 540,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 84 690,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 595 637,44 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 81 086,08 € soit :
81 086,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 633,84 € soit :
9 633,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 384,66 € soit :
1 638,03 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 746,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3223 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 158 017,25 €** dont :

- * 2 986 475,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 766 556,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 733,88 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 53 594,33 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- 4 878,19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 155 712,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 141 930,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 18 584,31 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 812,96 € soit :
9 812,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 214,53 € soit :
1 214,53 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3143 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000052
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **206 165,64 €** dont :

- * 206 165,64 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
206 165,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3231 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **195 225,17 €** dont :

- * 2 026 279,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 655 351,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
235 158,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
6 054,42 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
26 603,56 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
5 211,71 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
5 577,28 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
92 323,06 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 123 403,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 36 091,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 2 854,10 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 588,38 € soit :
6 588,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,45 € soit :
7,45 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3144 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **507 170,99 €** dont :

- * 506 477,41 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
448 682,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

- 19 476,59 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 1 023,80 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 37 011,52 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 682,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11,24 € soit :
11,24 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3145 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT JEAN GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 893 269,97 €** dont :

- * 2 165 656,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 161 968,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 180,86 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 506,97 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 734 374,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 303,51 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -7 243,66 € soit :

- 2 041,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 9 285,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 179,71 € soit :

- 179,71 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3224 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004680
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **310 340,73 €** dont :

- * 310 335,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 302 714,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 119,47 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 623,64 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 877,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5,04 € soit :
5,04 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3226 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004714
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **638 717,74 €** dont :

- * 577 930,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 572 132,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 104,53 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 1 520,46 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 4 172,17 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 60 787,64 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3228 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004722
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **208 868,53 €** dont :

- * 176 419,79 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 156 744,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 824,03 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 11 850,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 32 448,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3229 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 567 881,70 €** dont :

- * 1 543 326,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 403 473,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 743,85 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 32 773,09 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 284,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 99 051,65 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 17 301,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 952,44 € soit :
6 952,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 301,40 € soit :
-4,41 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
305,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **78 309,35 €** dont :

- * 78 309,35 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 22 713,97 € au titre des forfaits de dialyse,
 - 1 974,4 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 53 620,98 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3230 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 500 632,91 €** dont :

- * 2 340 025,02 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 189 678,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 602,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 34 704,06 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 5 694,45 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 105 346,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 142 809,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 15 589,15 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 952,54 € soit :
1 952,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 256,43 € soit :
199,32 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
57,11 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3273 du 19/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **72 323,94 €** dont :

- * 67 147,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 67 147,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 5 176,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3116 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **40 722 593,84 €** dont :

- * 33 833 821,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 32 574 201,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 22 677,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 24 021,68 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 46 394,67 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 242 873,05 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 101 462,84 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 677 904,13 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 144 285,72 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 4 759 203,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 313 388,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 1 522 662,89 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 205 853,33 € soit :
182 977,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
283,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
21 412,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
1 179,14 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 74 794,58 € soit :
74 794,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 266,60 € soit :
-856,30 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
8 122,90 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 603,38 € soit :
3 507,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
-743,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
2 839,32 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,

ARRETE ARS n° 2018 - 3117 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **23 390,29 €** dont :

* 23 390,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
23 390,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3194 du 16/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **313 159,15 €** dont :

* 247 466,50 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
246 258,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
566,27 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
641,77 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
* 54 155,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 368,12 € soit :
8 941,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
2 426,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 169,51 € soit :
169,51 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3195 du 16/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 890 672,44 €** dont :

* 2 801 571,49 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 569 992,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

3 394,92 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
45 795,02 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
1 303,51 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
2 356,87 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
551,12 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
178 177,06 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 49 441,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 37 405,65 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 852,97 € soit :
852,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 401,06 € soit :
1 401,06 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3118 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 262 830,86 €** dont :

* 2 310 306,83 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 310 162,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
144,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 938 446,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 13 477,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
* 600,50 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3196 du 16/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 447 312,16 €** dont :

* 1 398 113,96 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 376 793,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
67,2 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
8 224,84 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
13 028,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 6 201,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 4 868,82 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 595,03 € soit :
8 595,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 29 533,17 € soit :

29 533,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 - 3197 du 16/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780212

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 657 458,58 €** dont :

- * 3 841 157,94 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 762 568,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 274,52 € au titre des forfaits de dialyse,
 - 22 002,19 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 5 765,94 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 46 546,45 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 602 097,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 95 707,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 12 372,56 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 718,78 € soit :
7 718,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 98 404,62 € soit :

- 97 596,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 807,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME

ARRETE ARS n° 2018 - 3198 du 16/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 670780337
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 737 693,00 €** dont :

- * 6 134 554,43 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 812 167,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 843,38 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 70 319,28 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 487,65 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 110,22 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 229 590,35 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 5 036,50 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 231 216,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 86 420,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 283 543,47 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 952,55 € soit :
1 952,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5,77 € soit :
5,77 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3199 du 16/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 670780345
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 624 060,46 €** dont :

- * 2 422 909,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 175 521,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 428,99 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 59 346,97 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 272,13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 178 703,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 636,47 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 155 570,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 42 286,83 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 294,18 € soit :
3 294,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3119 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 670780543
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 062 739,68 €** dont :

- * 1 046 516,46 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 960 986,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 664,05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 18 253,64 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 372,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 63 040,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 198,60 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 2 638,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 13 549,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 35,53 € soit :
35,53 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3120 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 670780584

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **503 148,44 €** dont :

- * 503 148,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 503 148,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3200 du 16/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 670797539

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **203 577,99 €** dont :

- * 199 545,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 199 545,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 032,37 € soit :
4 032,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 – 3335 du 16/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670798636

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **424 781,87 €** dont :

- * 414 993,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 301 201,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 102 530,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 2 080,86 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 1 019,56 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 8 161,45 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9,22 € soit :
9,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 779,26 € soit :
9 779,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 - 3121 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **189 985,87 €** dont :

- * 189 985,87 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 189 985,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3202 du 16/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **14 205 556,63 €** dont :

- * 12 364 928,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 11 852 420,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 668,26 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 103 209,03 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 38 844,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 360 786,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 405 968,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 24 792,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 331 368,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 60 443,71 € soit :

- 58 692,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 603,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 81,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- 65,84 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13 264,45 € soit :

- 13 264,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 789,99 € soit :
2 381,99 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

2 408,00 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3122 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **504 551,44 €** dont :

- * 504 551,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 397 748,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 29 844,46 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 226,07 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 76 731,96 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3123 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **105 080,70 €** dont :

- * 105 080,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 105 080,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3124 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 843 855,59 €** dont :

- * 2 605 247,04 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 584 138,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 665,19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 11 020,43 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 422,63 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 4 372,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 234 236,47 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3125 du 11/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680020336

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **19 241 647,04 €** dont :

- * 16 657 075,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 15 864 016,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 23 104,71 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 177 991,65 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 38 343,08 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 12 168,62 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
- * 541 451,01 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 846 736,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 359 958,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 311 607,41 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 54 014,96 € soit :
47 868,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
6 146,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 849,62 € soit :
1 952,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
2 897,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 686,62 € soit :
4 597,90 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 088,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 718,00 € soit :
718,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 - 3232 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **261 206,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 44 675,34 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3233 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **63 586,69 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3234 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **221 317,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 803,36 € soit :

- 174,3 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 568,79 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 60,27 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3235 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **81 444,14 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3236 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **136 018,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3237 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **67 977,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3238 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **213 828,28 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3239 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **98 825,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 27 771,63 € soit :

9 921,33 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

17 850,30 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 134 415,56 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 6 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur – 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 67 977.25 € soit :
67 977.25 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 - 3240 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3241 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **42 576,43 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3208 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 216,34 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 11 180,07 € soit :

11 180,07 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3209 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 021,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3210 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3211 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **74 661,91 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3212 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **141 616,84 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3213 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 126,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 2 168,45 € soit :

2 168,45 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3214 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3215 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **766 082,52 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 78 309,35 € soit :

22 713,97 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

53 620,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 974,4 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3216 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **57 606,84 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3217 du 17/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,09 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3203 du 16/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **278 794,20 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3204 du 16/10/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **642 955,56 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 68,06 € soit :

68,06 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 2 620,69 € soit :

2 620,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 4,36 € soit :

4,36 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Décision n°2018-1130 du 18 juillet 2018

portant modification du nom de l'entité gestionnaire de l'ESAT DE L'APF sis Reims ; de l'ESAT DE LUDRES sis Ludres ; de l'ESAT DE LACHAUSSEE sis LACHAUSSEE ; du SESSAD DE L'APF sis Verdun ; du SESSAD DE FREYMING sis Freyming ; du SESSAD DE YUTZ sis Yutz ; de la MAS DE AUGNY sis Augny ; du SESSAD DE METZ sis Metz ; de la MAS DE ROHRBACH LES BITCHE sis Rohrbach-les-Bitche ; l'ESAT DE ST JULIEN sis St-Julien-les-Metz ; de l'IEM DE MOSELLE sis Ars-Laquenexy et ses antennes à Uckange et Saint-Avoid ; de l'IEM DE METZ sis Metz ; de l'IEM de ST JULIEN LES METZ sis Saint-Julien-Lès-Metz ; de la MAS HANDAS « ACCUEIL DE JOUR » sis Epinal ; du SESSAD DE L'APF sis Epinal ; de l'ESAT APF DE DINOZE sis Dinozé ; de la MAS OBERKIRCH sis Strasbourg ; de l'ESAT APF ILLKIRCH sis Illkirch-Graffenstaden ; du SESSAD DE L'APF sis Illzach ; de l'ESAT APF RIXHEIM sis Rixheim ; de l'IEM LES ACACIAS sis Pfastatt, autorisations détenues par APF

N° FINESS EJ : 750719239

**N° FINESS ET : 510000797 ; 540008299 ; 550004972 ;
550003867 ; 570005066 ; 570005173 ;
570011718 ; 570014308 ; 570023788 ;
570014878 ; 570005082 ; 570005074 ;
570005058 ; 570005090 ; 570015032 ;
880003868 ; 880780556 ; 880787346 ;
670791664 ; 670784594 ; 680013810 ;
680003696 ; 680000080**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- VU** la décision n°2017-0765 du 8 juin 2017 fixant la capacité de l'ESAT DE L'APF de Reims à 84 places Déf. Mot .avec Trouble ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1457 du 15 décembre 2009 autorisant à étendre la capacité de 2 places fixant la capacité totale de l'ESAT de Ludres à 27 places ;
- VU** la décision n°2016-2112 du 1^{er} décembre 2016 fixant la capacité du SESSAD DE L'APF de Verdun à 23 places Déf.Mot.avec Trouble ;
- VU** la décision n°2017-0524 du 15 mai 2017 fixant la capacité de l'ESAT de Lachaussée, à 40 places toutes Déf P.H. SAI ;

- VU** la décision n°2017-1239 du 27 juin 2017 fixant la capacité du SESSAD DE L'APF de Freyming, à 45 places Déf.Mot.avec Trouble ;
- VU** la décision n°2017-0695 du 6 juin 2017 fixant la capacité du SESSAD DE L'APF de Yutz, à 45 places Déf.Mot.avec Trouble ;
- Vu** la décision n°2003-218 du 23 juin 2003 fixant la capacité de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE de Augny à 9 places Polyhandicap ;
- VU** la décision n°2017-2652 du 9 novembre 2017 fixant la capacité SESSAD DE L' APF de Metz à 40 places Déf.Mot.avec Trouble ;
- Vu** la décision n°2008-831 du 6 mai 2008 fixant la capacité de la MAS DE ROHRBACH LES BITCHE, à 40 places Polyhandicap ;
- VU** la décision n°2017-0700 du 6 juin 2017 fixant la capacité l'ESAT "ST JULIEN" de Saint-Julien-Les-Metz à 45 places Déf. Mot .avec Trouble ;
- VU** la décision n°2017-0594 du 30 mai 2017 fixant la capacité de l'IEM de Moselle à Ars-Laquenexy et ses antennes d'Uckange et Saint-Avold à 62 places dont 54 places Déf.Mot avec Trouble et 8 places Polyhandicap ;
- VU** la décision n°2017-0595 du 30 mai 2017 fixant la capacité de l'IEM à Metz, à 24 places Polyhandicap ;
- VU** la décision n°2017-0701 du 6 juin 2017 fixant la capacité de l'IEM à Saint-Julien-les-Metz, à 18 places polyhandicap ;
- VU** la décision n° 2009- 48 du 03 août 2009 fixant la capacité de la M.A.S. APF « Accueil de Jour » d'Epinal à 14 places polyhandicap ;
- VU** la décision n°2017-2536 du 30 octobre 2017 fixant la capacité SESSAD DE L'APF d'Epinal, à 47 places Déf.Mot.sans Trouble ;
- VU** la décision n°2017-0445 du 3 mai 2017 fixant la capacité de l'ESAT APF d'Illkirch à 70 places Déf.Mot.sans Trouble ;
- VU** la décision n°2017-0457 du 04 mai 2017 fixant la capacité de la MAS OBERKIRCH de Strasbourg à 42 places Déf.Mot.sans Trouble ;
- VU** la décision n°2017-0404 du 26 avril 2017 fixant la capacité du SESSAD DE L'APF de Illzach à 45 places Déf.Mot.sans Trouble ;
- VU** la décision n°2017-0381 du 25 avril 2017 fixant la capacité de l'ESAT APF de Rixheim à 42 places Déf.Mot.sans Trouble ;
- VU** la décision n°2017-0407 du 26 avril 2017 fixant la capacité de l'IEM de Pfastatt à 72 places Déf.Mot.sans Trouble ;
- VU** le courrier de l'APF France Handicap en date du 12 avril 2018 informant du changement de nom de l'Association des Paralysés de France ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Mesdames les Déléguées Territoriales de l'ARS dans le département de la Meurthe et Moselle, de la Moselle et du Bas-Rhin, de Messieurs les Délégués Territoriaux de la Marne, de la Meuse, et du Haut-Rhin et de Monsieur le Délégué Territorial par intérim des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'Association des Paralysés de France (APF) qui détient les autorisations suivantes :

ESAT DE REIMS
ESAT DE LUDRES
ESAT DE LACHAUSSEE
SESSAD DE VERDUN
SESSAD DE FREYMING
SESSAD DE YUTZ
MAS DE AUGNY
SESSAD DE METZ
MAS DE ROHRBACH LES BITCHE
ESAT DE ST JULIEN LES METZ
IEM DE Moselle à ARS-LAQUENEXY et ses annexes d'Uckange et Saint-Avoid
IEM DE METZ
IEM DE SAINT-JULIEN-LES-METZ
MAS HANDAS « ACCUEIL DE JOUR D'EPINAL
SESSAD DE L'APF D'EPINAL
ESAT APF DE DINOZE
MAS OBERKIRCH DE STRASBOURG
ESAT APF ILLKIRCH
SESSAD DE L'APF DE ILLZACH
ESAT APF DE RIXHEIM
IEM LES ACACIAS DE PFASTATT

est désormais dénommée APF FRANCE HANDICAP.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APF FRANCE HANDICAP
N° FINESS : 750719239
Adresse complète : 17 BD AUGUSTE BLANQUI 75013 PARIS 13E ARRONDISSEMENT
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775688732

Entité établissement : ESAT DE L'APF
N° FINESS : 510000797
Adresse complète : R JACQUES MURGIER 51100 REIMS
Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 84 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav.Adul.Hand.	13 - Semi-Internat	420 - Déf.Mot.avec Trouble	84

Entité établissement : ESAT DE LUDRES (APF)
N° FINESS : 540008299
Adresse complète : 585 R DENIS PAPIN 54710 LUDRES
Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 27 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav.Adul.Hand.	14 - Externat	202 - Déf.Gr.Psy.Lésion.Cé	4
908 - Aide Trav.Adul.Hand.	14 - Externat	410 - Déf.Mot.sans Trouble	21
908 - Aide Trav.Adul.Hand.	14 - Externat	010 - Toutes Déf P.H. SAI	2

Entité établissement : ESAT DE LACHAUSSEE
N° FINESS : 550003867
Adresse complète : DOM DU VIEUX MOULIN 55210 LACHAUSSEE

Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav.Adul.Hand.	13 - Semi-Internat	010 - Toutes Déf P.H. SAI	40

Entité établissement : SESSAD DE L'APF
N° FINESS : 550004972
Adresse complète : 3 R DU DOCTEUR ALEXIS CARREL 55100 VERDUN
Code catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 23 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - E.S.S.A.D. EH	16 - Milieu ordinaire	420 - Déf.Mot.avec Trouble	23

Entité établissement : SESSAD / APF FREYMING
N° FINESS : 570005066
Adresse complète : 11 AV FOCH 57800 FREYMING-MERLEBACH
Code catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 45 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - E.S.S.A.D. EH	16 - Milieu ordinaire	420 - Déf.Mot.avec Trouble	45

Entité établissement : SESSAD / APF YUTZ
N° FINESS : 570005173
Adresse complète : 3 R DE LORRAINE 57970 YUTZ
Code catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 45 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - E.S.S.A.D. EH	16 - Milieu ordinaire	410 - Déf.Mot.sans Trouble	45

Entité établissement : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE AUGNY
N° FINESS : 570011718
Adresse complète : 3 R DE LA LIBERATION 57685 AUGNY
Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 9 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Acc.M A S AH	21 - Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	5
917 - Acc.M A S AH	11 - Héberg. Comp. Inter.	500 - Polyhandicap	4

Entité établissement : SESSAD / APF - METZ
N° FINESS : 570014308
Adresse complète : 6 R THOMAS EDISON 57000 METZ
Code catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - E.S.S.A.D. EH	16 - Milieu ordinaire	420 - Déf.Mot.avec Trouble	40

Entité établissement : MAS DE ROHRBACH LES BITCHE
N° FINESS : 570023788
Adresse complète : 2 R DES SPORTS 57410 ROHRBACH-LES-BITCHE
Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Acc.M A S AH	21 - Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	6
917 - Acc.M A S AH	11 - Héberg. Comp. Inter.	500 - Polyhandicap	30
658 - Acc temporaire AH	11 - Héberg. Comp. Inter.	500 - Polyhandicap	4

Entité établissement : ESAT "ST JULIEN"
N° FINESS : 570014878
Adresse complète : 4 ALL DU CHATEAU 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ
Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 45 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav.Adul.Hand.	13 - Semi-Internat	410 - Déf.Mot.sans Trouble	45

Entité établissement : I.E.M. DE MOSELLE
N° FINESS : 570005082
Adresse complète : 6 RUE ROYAL CANADIAN AIR FORCE 57530 ARS LAQUENEXY
Code catégorie : 192 Etablissement pour Déficier Moteur
Code MFT : 05 ARS / non DG
Capacité : 28 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 Educ.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	420 - Déficience Motrice avec Troubles Associés	28

Entité établissement : I.E.M DE MOSELLE - ANTENNE D'UCKANGE
N° FINESS : 570005074
Adresse complète : 4 RUE MOZART 57270 UCKANGE
Code catégorie : 192 Etablissement pour Déficier Moteur
Code MFT : 05 ARS / non DG
Capacité : 17 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 Educ.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	420 - Déficience Motrice avec Troubles Associés	13
903 Educ.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	500 - Polyhandicap	4

Entité établissement : I.E.M DE MOSELLE - ANTENNE DE ST AVOLD
N° FINESS : 570005058
Adresse complète : CITE EMILE HUCHET 1 AVENUE DE L'ETANG - 57500 ST AVOLD
Code catégorie : 192 Etablissement pour Déficient Moteur
Code MFT : 05 ARS / non DG
Capacité : 17 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	420 - Déficience Motrice avec Troubles Associés	13
903 Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	500 - Polyhandicap	4

Entité établissement : I.E.M. DE METZ
N° FINESS : 570005090
Adresse complète : 18 RUE COUPILLON, 57000 METZ
Code catégorie : 188 Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
Code MFT : 05 ARS / non DG
Capacité : 24 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	500 - Polyhandicap	24

Entité établissement : I.E.M. DE SAINT-JULIEN-LES-METZ
N° FINESS : 570015032
Adresse complète : 2 ALLEE DU FORT, 57070 ST JULIEN LES METZ
Code catégorie : 188 Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
Code MFT : 05 ARS / non DG
Capacité : 18 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17 – Internat de Semaine	500 - Polyhandicap	6
903 Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	500 - Polyhandicap	12

Entité établissement : M.A.S APF "ACCUEIL DE JOUR"
N° FINESS : 880003868
Adresse complète : 10 ALL DES BLANCHES CROIX 88000 EPINAL
Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57 - ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 14 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Acc.M A S AH	21 - Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	14

Entité établissement : SESSAD DE L' APF
N° FINESS : 880780556
Adresse complète : 18 R DE LA VOIVRE 88000 EPINAL
Code catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 47 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - E.S.S.A.D. EH	16 - Milieu ordinaire	410 - Déf.Mot.sans Trouble	47

Entité établissement : ESAT APF DE DINOZE
N° FINESS : 880787346
Adresse complète : 283 R DE LA PAPETERIE 88000 DINOZE
Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 45 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav.Adul.Hand.	14 - Externat	410 - Déf.Mot.sans Trouble	45

Entité établissement : ESAT APF ILLKIRCH
N° FINESS : 670784594
Adresse complète : 4 R HOELZEL 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 70 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav.Adul.Hand.	13 - Semi-Internat	410 - Déf.Mot.sans Trouble	70

Entité établissement : MAS OBERKIRCH
N° FINESS : 670791664
Adresse complète : 7 R DE L'ILL 67000 STRASBOURG
Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 42 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
658 - Acc temporaire AH	11 - Héberg. Comp. Inter.	420 - Déf.Mot.avec Trouble	4
917 - Acc.M A S AH	11 - Héberg. Comp. Inter.	420 - Déf.Mot.avec Trouble	38

Entité établissement : SESSAD DE L'APF
N° FINESS : 680013810
Adresse complète : R DES ALOUETTES 68312 ILLZACH
Code catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 45 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - E.S.S.A.D. EH	16 - Milieu ordinaire	410 - Déf.Mot.sans Trouble	45

Entité établissement : ESAT APF RIXHEIM
N° FINESS : 680003696
Adresse complète : 5 R DES ARTISANS 68170 RIXHEIM
Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 53 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav.Adul.Hand.	13 - Semi-Internat	410 - Déf.Mot.sans Trouble	53

Entité établissement : INSTITUT EDUCATION MOTRICE LES ACACIAS
N° FINESS : 680000080
Adresse complète : 18 R D ILLZACH 68120 PFASTATT
Code catégorie : 192 Etablissement pour Déficiant Moteur
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 72 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Educ.Gén.Soin.Sp.E.H	11 - Héberg. Comp. Inter.	410 - Déf.Mot.sans Trouble	8
902 - Educ.Pro.Soin Sp E.H	13 - Semi-Internat	410 - Déf.Mot.sans Trouble	4
901 - Educ.Gén.Soin.Sp.E.H	13 - Semi-Internat	410 - Déf.Mot.sans Trouble	52
902 - Educ.Pro.Soin Sp E.H	11 - Héberg. Comp. Inter.	410 - Déf.Mot.sans Trouble	8

Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Mesdames les Déléguées Territoriales de l'ARS dans le département de la Meurthe et Moselle, de la Moselle et du Bas-Rhin, Messieurs les délégués territoriaux de la Marne, de la Meuse et du Haut-Rhin, Monsieur le délégué territorial par intérim des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur régional Grand Est de APF FRANCE HANDICAP - 17 BD AUGUSTE BLANQUI 75013 PARIS 13E ARRONDISSEMENT.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

Arrêté conjoint ARS Hauts-de-France n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-230 et ARS Grand-Est n° 2018/3318 du 24 octobre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites UNILABS BIOCT exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) UNILABS BIOCT dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe – à CHATEAU-THIERRY (02400)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6 et D. 6221-24 à D. 6221-27 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté DREOS-2012-162 conjoint ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS de PICARDIE du 07 septembre 2012 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites UNILABS BIOCT exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) UNILABS BIOCT dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe – à CHATEAU-THIERRY (02400) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chefs de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 accordant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu le dossier reçu en date du 14 septembre 2018 relatif à l'intégration de Monsieur Constant BOKOYA en qualité de Directeur Général et biologiste coresponsable de la SELAS « UNILABS BIOCT » et à la nouvelle répartition du capital social de la SELAS « UNILABS BIOCT » ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant la nomination de Monsieur Constant BOKOYA, pharmacien biologiste, à compter du 1^{er} juillet 2018, en qualité de Directeur Général de la SELAS « UNILABS BIOCT » et la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote ;

Considérant que ces décisions ont été prises à l'unanimité ;

Considérant que les modifications apportées à la SELAS « UNILABS BIOCT » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETEMENT

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites UNILABS BIOCT, exploité par la SELAS UNILABS BIOCT dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe 02400 CHATEAU-THIERRY n° FINESS EJ 02 001 581 4 est autorisé à fonctionner sur les 7 sites suivants, ouverts au public :

1. Laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOCT
14 avenue de l'Europe - 02400 CHATEAU-THIERRY
FINESS ET 02 001 582 2
2. Laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOCT
211 avenue Jean-Jaurès – 51100 REIMS
FINESS ET 51 002 414 4
3. Laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOCT
88 rue de la Maison Blanche – 51100 REIMS
FINESS ET 51 002 195 9
4. Laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOCT
34 rue Pierre Taittinger – 51100 REIMS
FINESS ET 51 002 191 8
5. Laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOCT
3 rue Chaudru – 51170 FISMES
FINESS ET 51 002 204 9
6. Laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOCT
4 avenue de Champagne – 51200 EPERNAY
FINESS ET 51 002 252 8
7. Laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOCT
2 rue des Archers – 51200 EPERNAY
FINESS ET 51 002 261 9

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 – Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Général de l'ARS Grand Est dans le délai d'un mois.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Hauts-de-France et le Directeur des Soins de Proximité de l'ARS Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France, de la préfecture de la région Grand Est, de la préfecture du département de l'Aisne et de la préfecture du département de la Marne et notifié à Monsieur Meyer ITTAH, Président de la SELAS « UNILABS BIOCT ».

Fait à Lille et à Nancy, le 24 octobre 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France,
Par délégation,

Le Directeur général de l'ARS Grand Est

Pierre BOUSSEMART

Christophe LANNELONGUE



ARRETE CONJOINT
CD N° 2018 / ARS N° 2018-2714
du 16/11/2018

Portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes souffrant de troubles du spectre de l'autisme, par transformation de 6 places d'hébergement permanent en foyer de vie, géré par l'Albatros 08 sis rue des vieux prés 08090 MONTCORNET.

N° FINESS EJ: 080004419
N° FINESS ET: 080004468
N° FINESS ET: 080010986

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Président du Conseil Départemental
des Ardennes

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2017;

Vu l'arrêté 2006-139 du 22 mai 2006 du Conseil Général des Ardennes portant autorisation de création d'un foyer de vie de 33 lits, d'un centre d'activités occupationnelles de jour de 53 places et d'un service d'accompagnement à la vie sociale de 50 places géré par Albatros 08 ;

VU l'arrêté 2016-2050 du 03 octobre 2016 du Conseil Départemental des Ardennes portant autorisation d'extension de 13 places du Foyer d'Hébergement géré par l'Albatros 08 et portant ainsi sa capacité à 46 lits;

VU le 3^{ème} Plan National Autisme et notamment sa fiche action n°6 prévoyant des moyens pour le renforcement par transformation de l'offre médico-sociale existante

VU le Schéma Départemental pour la Préservation de l'Autonomie des Personnes Agées et des Personnes Handicapées des Ardennes pour la période 2014-2019, adopté par arrêté n°2013-405 du 06 janvier 2014 ;

VU la demande déposée par l'association « l'Albatros 08 » le 01/01/2016 pour la transformation de 6 places d'internat en foyer de vie pour tout type de déficiences en 6 places d'internat en foyer d'accueil médicalisé pour personnes souffrant des troubles du spectre de l'autisme.

VU L'autorisation du Conseil Départemental des Ardennes de transformer 6 places de Foyer de Vie en places Foyer d'accueil Médicalisé Autisme (FAMA) du 30 juin 2017

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313.-1 du CASF est accordée pour la transformation de 6 places d'internat en foyer de vie pour tout type de déficiences en 6 places d'internat en foyer d'accueil médicalisé pour personnes souffrant des troubles du spectre de l'autisme du Foyer de vie sis rue des Vieux Prés à Montcornet géré par Albatros 08.

Cette autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION "ALBATROS 08"
N° FINESS :	080004419
Adresse complète :	PETIT GUE D'HOSSUS 08230 GUE-D'HOSSUS
Code statut juridique :	61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN :	494735384

Entité établissement : FAMA AUDYSSEE
N° FINESS : 080010986
Adresse complète : Rue des Vieux Prés 08090 Montcornet
Code catégorie : 437
Libellé catégorie : FAM
Code MFT : 09-ARS PCD mixte HAS
Capacité : 6 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
939 - Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	437-Autisme	6

Entité établissement : FOYER DE VIE
N° FINESS : 080004468
Adresse complète : R DES VIEUX PRES 08090 MONTCORNET
Code catégorie : 382
Libellé catégorie : Foyer de Vie pour Adultes Handicapés
Code MFT : 08 - Pdt Département
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
658 - Acc temporaire AH	11 - Héberg. Comp. Inter.	111 - Ret. Mental Profond	2
936 - Acc.Foyer de Vie AH Dont 1 accueil d'urgence	11 - Héberg. Comp. Inter.	111 - Ret. Mental Profond	38

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 12 mois suivant sa notification.

Article 4 : Cette autorisation d'extension est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en vigueur. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Ardennes et du Directeur Général de l'ARS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le Département des Ardennes et Madame le Directeur Général des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du FAM.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
La Directrice de l'Autonomie


Edith CHRISTOPHE

 / Le Président du Conseil Départemental
des Ardennes

Noël BOURGEOIS
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite


Claudy WARIN

DECISION ARS n° 2018-2088 du 20/11/2018

portant autorisation de fonctionnement d'une installation de chirurgie esthétique à la Clinique d'Epervay (EJ : 510000573 ; ET : 51000243).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** L'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** L'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique présenté par le Clinique d'Epervay le 17 juillet 2018 et reconnu complet le 17 août 2018 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** La circulaire DGS/SD 2B/DHOS/04 n°2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU** Le décret n°2015-1171 du 22 décembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;

Considérant que la Clinique d'Epervay respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique, qu'elle répond aux objectifs de qualité et de sécurité, et organise la continuité des soins aux patients faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement d'une installation de chirurgie esthétique, prévue à l'article L.6322-1 du code de santé publique, est accordée à la Clinique d'Epemay (EJ : 510000573 ; ET : 51000243).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans. Cette durée est comptée à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par l'article R6322-3 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction des soins de proximité

ARRETE ARS n°2018-3379 du 12 novembre 2018
portant modification de l'arrêté n°2018-3266 autorisant le regroupement de deux officines
de pharmacie à Saint-Mihiel (55300)

LICENCE N°55#000219

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, regroupement, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-3266 du 19 octobre 2018 autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie à Saint-Mihiel (55300) - LICENCE N°55#000191 ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2018-3266 du 19 octobre 2018 précité comporte une erreur matérielle (titre, articles 2 et 5) ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le titre de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Arrêté ARS n°2018-3266 du 19 octobre 2018 autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie à Saint-Mihiel (55300) - LICENCE **N°55#000219** ;

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : « La licence ainsi accordée est enregistrée sous le **n°55#000219** ».

ARTICLE 3 :

L'article 5 de l'arrêté susvisé est en conséquence modifié comme suit :

Article 5 : « Les licences n°55#000018 du 11 mai 1942 et n°55#000191 du 11 janvier 1991 seront caduques dès la réalisation du regroupement et remises au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Conformément à l'article L. 5125-15 du Code de la Santé Publique, ces licences seront prises en compte pendant un délai minimum de 12 ans au sein de la commune de Saint-Mihiel pour appliquer les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 5125-11 du Code de la Santé Publique ».

ARTICLE 4 :

Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Meuse
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine ;
- Messieurs les coprésidents de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meuse;
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- Monsieur le Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine Grand Est ;

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand-Est.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de santé Grand-Est, et par
délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité

Wilfrid STRAUSS

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2018-3371
du 22 novembre 2018**

**portant autorisation d'extension de 20 places d'hébergement permanent
et 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes
de l'EHPAD "Résidence du bord de Vesle" sis à 51350 Cormontreuil,
géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Cormontreuil**

**N° FINESS EJ : 510005945
N° FINESS ET : 510012230**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Marne**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du Code l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°2018-0541 du 7 février 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2017-2021 ;

VU les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de la Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne n° 2017-1604 du 31 mai 2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 de l'autorisation délivrée par arrêté conjoint l'arrêté de M. le Préfet de la Marne du 16 janvier 2002 fixant la capacité de l'EHPAD "Résidence du bord de Vesle" à 67 places P.A. dépendantes ;

VU la demande déposée le 20 octobre 2018 par le gestionnaire en vue de l'extension de l'EHPAD Résidence du Bord de Vesle à Cormontreuil ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Direction de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de 20 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD "Résidence du bord de Vesle" à Cormontreuil, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Cormontreuil.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 90 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : C.C.A.S CORMONTREUIL
N° FINESS : 510005945
Adresse complète : 4B rue Simon Dauphinot 51350 CORMONTREUIL
Code statut juridique : 17 - C.C.A.S.
N° SIREN : 265109421

Entité établissement : EHPAD "Résidence du bord de Vesle"
N° FINESS : 510012230
Adresse complète : 4B rue Simon dauphinot 51350 CORMONTREUIL
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 90 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	73
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, maladies apparentées	14
657 - Accueil temporaire pour personnes âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	3

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 90 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Direction de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Résidence du bord de Vesle" sis 4B rue Simon Dauphinot 51350 Cormontreuil.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de la Direction de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne

Edith CHRISTOPHE

Christian BRUYEN



DIRECTION DE L'AUTONOMIE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE MOSELLE

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX

ARRETE D'AUTORISATION

DGARS N°2018-3280/ DS N°31037

en date du 20 novembre 2018

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD « Les Lupins » à Creutzwald mutualisé avec l'EHPAD « Sans Souci » à Creutzwald

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

- VU** le Plan des Maladies Neurodégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté conjoint DS N°30274/ARS N°2017-3921 du 23 novembre 2017 portant diminution de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Lupins » à Creutzwald de 83 places à 79 places comprenant 71 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour par modification du projet immobilier d'extension initial ;
- VU** la demande présentée par le Directeur Général de la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM) sollicitant l'autorisation de procéder à la création d'un PASA d'une capacité de 12 places au sein de l'EHPAD en date du 30 octobre 2015 ;
- VU** l'avis favorable émis par l'ARS et le Département dans le cadre de la labellisation provisoire sur dossier et lors de la visite de conformité faite le 29 septembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par l'ARS et le Département lors de la visite de confirmation de la labellisation définitive faite le 23 mars 2018 ;

CONSIDERANT que cette structure répond aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS en Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD « Les Lupins » à CREUTZWALD est autorisé à faire fonctionner un PASA de 12 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 79 places ;

Cette autorisation vaut pérennisation du financement accordé sur le budget soins de l'EHPAD pour le fonctionnement du PASA ;

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines
N° FINESS :	75 005 075 9
Code statut juridique :	41 (Régime Spécial de Sécurité Sociale)
N° SIREN :	775685316

Adresse : 77, avenue de Ségur – 75 714 PARIS CEDEX 15

Entité de l’Etablissement : EHPAD « Les Lupins »
N° FINESS : 57 002 411 7
Adresse : 5, rue des Lupins – 57150 CREUTZWALD
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 (ARS tarif global habilitation à l’aide sociale avec PUI)
Capacité totale : 79 places

Nombre de places	Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle
41	924 - accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet - internat	711 - personnes âgées dépendantes
30	924 - accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet - internat	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
2	657 - accueil temporaire pour personnes âgées	11 – hébergement complet - internat	711 - personnes âgées dépendantes
6	924 - accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de Jour	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
12	961 – PASA	21 – Accueil de Jour	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

ARTICLE 3 : L’établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l’aide sociale dans la limite de sa capacité d’hébergement totale autorisée (73 lits) et à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : En application de l’article L313-1 du CASF, tout changement important dans l’activité, l’installation, l’organisation, la direction ou le fonctionnement d’un établissement ou d’un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l’ARS.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l’objet soit d’un recours gracieux devant l’autorité compétente, soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l’égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice de l’Autonomie de l’ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l’ARS dans le département de Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Moselle dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l’EHPAD « Les Lupins » à CREUTZWALD.

Pour le Directeur Général
de l’ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l’Autonomie

Le Président du Département
de la Moselle

Edith CHRISTOPHE

Patrick WEITEN

ARRÊTÉ ARS n° 2018/3606 du 22 novembre 2018

portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS DES TROIS FRONTIERES » de SAINT-LOUIS (68)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n° 1 à la convention constitutive du 21 novembre 2013 du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS DES TROIS FRONTIERES » de Saint-Louis (FINESS EJ : 68 002 006 2), adopté par ses membres le 18 octobre 2018 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire, signataires de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du « GCS DES TROIS FRONTIERES » sont les suivants :

- Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA), dont le siège social se trouve au 87, avenue d'Altkirch 6 68051 Mulhouse,

- La société par actions simplifiée Clinique de Saint-Louis Agglomération (CSLA) dont le siège social se trouve au 8, rue Saint Damien – 68300 Saint-Louis.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2018/2019 du 14 novembre 2018

autorisant la société par actions simplifiées « Groupement d'Explorations Radiologiques et Cardiovasculaires » à changer l'implantation de ses activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes de type 1, 2 et 3 et à les regrouper sur le site de la clinique Rhéna à Strasbourg

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 et suivants R.6122-23 et suivants, D6124-179 et suivants ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R 6123-133 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/20103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande déposé par le président de la SAS « Groupement d'Explorations Radiologiques et Cardiovasculaires de Strasbourg, reçu le 20 septembre 2018 et reconnu complet le 5 octobre 2018, visant à obtenir l'autorisation de changer l'implantation de ses activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes de type 1, 2 et 3, et à les regrouper sur le site de la clinique Rhéna à Strasbourg ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 14 novembre 2018 ;

Considérant que le projet de transfert et de regroupement de l'ensemble des activités de cardiologie interventionnelle du demandeur sur le site de la clinique Rhéna à Strasbourg vise à maintenir et à améliorer la réponse aux besoins de santé de la population dans le domaine des soins cardiologiques ;

Considérant que le projet ne modifie pas les objectifs quantifiés fixés par le schéma régional de santé ;

- Considérant** que le projet d'installation du GERC dans de nouveaux locaux, plus spacieux et mieux équipés, permettra de faire face à l'accroissement général de l'activité de cardiologie interventionnelle constatée dans la zone d'implantation n° 10, dans ses trois composantes que constituent la rythmologie interventionnelle, les cardiopathies congénitales et les autres cardiopathies de l'adulte ;
- Considérant** que le rapprochement de l'activité de cardiologie interventionnelle de la structure des urgences de la clinique Rhéna permettra d'améliorer la prise en charge des patients admis par la voie des urgences, réduisant de ce fait le délai de prise en charge par la proximité des compétences de cardiologie sur le site ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les éléments contenus dans le dossier du GERC à l'appui de sa demande de transfert, relatifs à la description de son fonctionnement sur le nouveau site, laissent apparaître des faiblesses quant aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement inhérentes à l'activité de soins, telles qu'elles sont prévues dans le code de la santé publique ;
- Considérant** en effet que la clinique Rhéna devra mettre à la disposition du GERC les moyens dont il ne dispose pas et qui sont nécessaires à son fonctionnement, tels que l'accès à une unité de soins intensifs cardiologiques (USIC) et que des protocoles formalisés avec les partenaires externes (urgences, anesthésie ...) doivent être mis en place ;
- Considérant** que ces moyens ne sont pas effectifs à ce jour ;
- Considérant** de plus, que les contentieux existants entre la Clinique de l'Orangerie, le GERC et le GCS RHENA risquent d'aboutir à une rupture de l'offre de soins en matière de cardiologie interventionnelle sur le territoire 2 d'Alsace ;
- Considérant** ainsi, qu'il y a lieu dès lors de recourir à l'article L 6122-7 du code de la santé publique pour assurer la pérennité de l'offre de soins ;
- Considérant** ainsi, qu'il y a lieu d'assortir la présente autorisation de conditions particulières, à savoir la mise en place d'une coopération dans l'intérêt de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : La société par actions simplifiée dénommée « Groupement d'Explorations Radiologiques et Cardiovasculaires (FINESS EJ : 67 000 173 4) est autorisée à changer l'implantation de ses activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, afin de les regrouper et de les exercer sur le site de la clinique Rhéna à Strasbourg, pour les trois types d'actes suivants :

- les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
- les actes portant sur les cardiopathies de l'enfant, y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence,
- les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée par la mise en place d'une coopération entre la société par actions simplifiées GERC, la Clinique de l'Orangerie et le GCS RHENA.

Article 3 : La déclaration de commencement d'activité sur le nouveau site de la clinique Rhéna de son activité de soins sera déclarée sans délai à l'Agence Régionale de Santé. Une visite de conformité sera effectuée dans les nouveaux locaux par l'agence régionale de santé afin de vérifier la bonne exécution des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**DECISION ARS n° 2018/2020 du 14 novembre 2018
portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Tomographe à
Emission de Positons à la Clinique de l'Orangerie - Strasbourg (FINESS EJ : 67 000 011 6)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Tomographe à Emission de Positons, déposé par la Clinique de l'Orangerie, reçu le 20 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que, les besoins du territoire en matière d'Equipements Matériel Lourds (EML) ont été définis par le Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est ;

Considérant que, la demande présentée par la Clinique de l'Orangerie répond aux objectifs définis par le Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est, en matière de qualité et sécurité du parcours du patient notamment en cancérologie ;

Considérant que, les conditions de fonctionnement décrites dans le dossier sont conformes. Les compétences médicales et paramédicales sont présentes.

Une visite de conformité visant à vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement sera effectuée au moment du démarrage de l'activité ;

Considérant que, le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

DECIDE

- Article 1 :** La Clinique de l'Orangerie (FINESS EJ : 67 000 011 6) est autorisée à installer un Equipement Matériel Lourd (ELM) de type Tomographe à Emission de Positons.
- Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans.
- Article 3 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2018/2073 du 19 novembre 2018

portant suspension partielle, en application du II. de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation du GCS des Trois Frontières à Saint-Louis relative à l'exercice de l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, pour la prise en charge des patients de moins de 15 ans

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-13, R6121-4 et R6121-4-1 R.6122-25, R.6122-37, R.6122-41, D6124-301 à D6124-305 ;
 - VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
 - VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
 - VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/20103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
 - VU** la décision ARS Alsace n° 2015/222 du 6 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme d'alternative à l'hospitalisation complète (chirurgie ambulatoire) du GCS des Trois Frontières à Saint-Louis ;
- Considérant** que l'agence régionale de santé a été informée d'un évènement indésirable grave lié aux soins intervenu en post-opératoire survenu le lundi 29 octobre 2018 et consécutif à une amygdalectomie pratiquée sur une jeune patiente âgée de quatre ans à la Nouvelle clinique des Trois Frontières à Saint-Louis, que cet incident a conduit au transfert en urgence de la patiente au service de réanimation pédiatrique des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg où elle est décédée le samedi 3 novembre 2018 ;
- Considérant** que le service d'inspection de l'agence régionale de santé a diligenté une enquête médico-administrative afin de recueillir tous éléments de nature à éclairer les circonstances du décès de la jeune patiente ;

- Considérant** que les premières constatations sur place qui ont été faites à la Nouvelle clinique des Trois Frontières ont permis de relever les faits suivants :
- le service d'hospitalisation en chirurgie ne dispose pas matériel adapté à l'enfant (brassards pédiatriques pour le tensiomètre, électrodes pédiatriques pour l'appareil à ECG notamment) et le chariot d'urgence n'est pas adapté pour une prise en charge en urgence d'un enfant, il n'y a pas de protocole de surveillance post-opératoire rédigé par l'équipe médico-soignante et validé de manière institutionnelle
 - les professionnels ne sont pas formés aux prises en charge pédiatriques et ce n'est pas prévu au plan de formation
- Considérant** que l'ensemble de ces constatations conduisent à considérer que la sécurité des patients, et précisément celle des jeunes patients âgés de moins de quinze ans, n'est pas assurée de manière totalement satisfaisante dans le service d'hospitalisation de la chirurgie à la clinique des Trois Frontières de Saint-Louis ;
- Considérant** qu'en raison de ces faits et des écarts à une prise en charge optimale des jeunes patients dans le service de chirurgie, l'agence régionale de santé est conduite à prononcer la suspension partielle de l'activité de chirurgie, qu'elle soit exercée en hospitalisation complète ou en chirurgie ambulatoire, en ce qui concerne les patients âgés de moins de quinze ans, sur le site de la Nouvelle clinique des Trois Frontières à Saint-Louis ;
- Considérant** qu'il incombe au GCS des Trois Frontières de prendre toutes les mesures indiquées et appropriées, matérielles et organisationnelles, afin de faire cesser les manquements de nature à porter atteinte à la sécurité des jeunes patients dans le service de chirurgie de l'établissement, et d'en rendre compte à l'agence régionale de santé dans le délai de 3 mois à compter de la prise d'effet de la présente décision de suspension partielle ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'exercice de l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire), détenue par le GCS des Trois Frontières (FINESS EJ : 68 002 006 2), est suspendue partiellement, en application du II. de l'article L.6122-13 II du code de la santé publique, pour ce qui concerne les actes de chirurgie pratiqués sur les patients âgés de moins de quinze ans, sur le site de la Nouvelle Clinique des Trois Frontières à Saint-Louis (FINESS ET : 68 002 008 8).
- Article 2 :** La suspension de l'autorisation susvisée prend effet immédiatement.
- Article 3 :** La Directrice du GCS des Trois Frontières dispose d'un délai de 3 mois afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les manquements relevés lors de l'inspection diligentée par les services de l'agence régionale de santé.
- Article 4 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par
Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n° 2018-3581 du 21 novembre 2018

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
de la société SOS OXYGENE ALSACE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes (BO N°2015/11bis) ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 autorisant la société SOS OXYGENE ALSACE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement sis 7 rue Evariste Galois - ZA du Mittelfeld à SCHILTIGHEIM (67300) ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine 2016-2387 du 26 septembre 2016 portant actualisation de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société SOS OXYGENE ALSACE ;
- VU** le dossier présenté le 24 août 2018 au nom de la société SOS OXYGENE ALSACE informant de l'agrandissement des locaux de son site de rattachement ;
- VU** l'avis du président du Conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens émis le 31 octobre 2018 ;

Considérant que les locaux agrandis, les équipements installés, le personnel et les dispositions prévues en matière de gestion de la qualité, tout comme les flux revus et adaptés compte-tenu de l'extension de l'activité prévue, devraient permettre à la société SOS OXYGENE ALSACE de pouvoir dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical conformément aux règles de bonnes pratiques applicables ;

ARRETE

Article 1 : La société SOS OXYGENE ALSACE est autorisée à poursuivre une activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sur son site de rattachement sis 7 rue Evariste Galois - ZA du Mittelfeld 67300 SCHILTIGHEIM, dans les locaux reconfigurés après agrandissement et selon les modalités tels que figurant dans le dossier déposé le 24 août 2018.

Aires géographiques desservies : Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Moselle (57, dans les limites du canton de Phalsbourg)

La dispensation à domicile d'oxygène à usage médical est assurée sous la responsabilité de monsieur Jean-Baptiste KRAFT, pharmacien responsable inscrit au tableau de l'ordre national des pharmaciens section D sous le numéro RPPS 10100134310.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 et l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine 2016-2387 du 26 septembre 2016 sont abrogés.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS



DIRECTION DE L'AUTONOMIE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE MOSELLE

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX

ARRETE D'AUTORISATION
DGARS N°2018 - 3319 / DS N°31084
en date du 22 novembre 2018

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places
au sein de l'EHPAD « Les Jardins de Saint Jacques » à DIEUZE

N° FINESS EJ : 57 000 049 7

N° FINESS ET : 57 000 423 4

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2018-1481 / DS n° 2018-30689 du 19 juin 2018 portant autorisation d'extension par création d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Les Jardins de Saint Jacques » de DIEUZE géré par l'Hôpital « Saint Jacques » ;
- VU** la demande présentée par le Directeur de l'Hôpital sollicitant l'autorisation de procéder à la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) d'une capacité de 14 places au sein de l'EHPAD en date du 27 février 2012 ;
- VU** l'avis favorable émis par l'ARS et le Conseil Départemental dans le cadre de la labellisation provisoire sur dossier en date du 21 novembre 2016 et lors de la visite de conformité faite le 14 décembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par l'ARS et le Département lors de la visite de confirmation de la labellisation définitive faite le 11 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que cette structure répond aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS en Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD « Les Jardins de Saint Jacques » à DIEUZE est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 105 places ;

Cette autorisation vaut pérennisation du financement accordé sur le budget soins de l'EHPAD pour le fonctionnement du PASA ;

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Hôpital « Saint Jacques »
N° FINESS : 57 000 049 7
Code statut juridique : 13 (Etablissement Public Communal d'Hospitalisation)
N° SIREN : 265 700 153
Adresse : 21 route de Loudrefing 57260 DIEUZE

Entité de l'Etablissement : EHPAD « Les Jardins de Saint Jacques »
N° FINESS : 57 000 423 4
Adresse : 21 route de Loudrefing – 57260 DIEUZE
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

Code MFT : 40 (ARS tarif global habilitation à l'aide sociale avec PUI)

Capacité totale : 105 places

Nombre de places	Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle
98	924 - Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet - internat	711 - Personnes âgées dépendantes
1	657 - Accueil temporaire pour personnes âgées	11 - Hébergement complet - internat	711 - Personnes âgées dépendantes
6	924 - Accueil pour personnes âgées	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
	963 - Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
dont 14	961 - PASA	21 - Accueil de Jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 99 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Moselle dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur **de l'Hôpital « Saint Jacques »**, gestionnaire de l'EHPAD « Les Jardins de Saint Jacques » à DIEUZE.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Le Président du Département
de la Moselle

Edith CHRISTOPHE

Patrick WEITEN

DECISION ARS n° 2018-2201 du 26/11/2018
portant autorisation à la SAS Clinique Louis Pasteur (FINESS EJ : 540003449), d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie de type 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie de type 1, déposé par la SAS Clinique Louis Pasteur, reçu le 28 août 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que, le schéma régional de santé 2018-2023 a identifié une implantation supplémentaire dans la zone d'implantation n°7 « Sud Lorraine » après avoir constaté la nécessité de réduire les délais d'accès pour les ablations de fibrillation atrial ;

Considérant que, la demande présentée par la SAS Clinique Louis Pasteur répond aux orientations du schéma régional de santé ;

Considérant que, la SAS Clinique Louis Pasteur possède déjà une autorisation d'activité de soins de cardiologie interventionnelle de type 3 ;

Considérant qu'au, regard des enjeux de démographie médicale des cardiologues dans la région, des enjeux d'amélioration de la qualité et de la pertinence des soins, il est nécessaire de promouvoir des centres de cardiologie interventionnelle assurant au patient, sur une même unité de lieu, dans des conditions de qualité et de sécurité, les différents types d'activité de cardiologie interventionnelle ;

Considérant que, l'acquisition de cette nouvelle activité permettra de répondre aux enjeux d'amélioration de la qualité et de pertinence des soins et de réduire les délais d'attente ;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que l'évaluation mise en place est conforme aux bonnes pratiques et aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** La SAS Clinique Louis Pasteur (FINESS EJ : 540003449) est autorisée à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie de type 1.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est, et par délégation, la
Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n°2018-2202 du 26/11/2018

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel, à la Clinique de la Compassion (FINESS EJ : 520000092 – ET : 520780156)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement suite à injonction de l'activité de médecine, présentée par la Clinique de la Compassion (FINESS EJ : 520000092), reçu le 30 juillet 2018 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que, la demande présentée par la Clinique de la Compassion répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que, la coopération des établissements publics et privés permettra à la structure de mutualiser les ressources et de garantir la qualité et la sécurité des soins ;

Considérant que, la continuité des soins paramédicaux est assurée ;

Considérant que, le recrutement en cours d'un gastro-entérologue à temps plein permettra de relancer l'activité de la clinique et de diminuer le taux de fuite de l'établissement ;

Considérant que, pour l'activité pour laquelle le renouvellement de l'autorisation est sollicité, le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que l'évaluation mise en place est conforme aux bonnes pratiques et aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel est renouvelée à la Clinique de la Compassion (FINESS EJ : 52000092 ; ET : 520780156)

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation prendra effet pour 7 ans, à compter de l'échéance de la précédente autorisation, c'est-à-dire à compter du 10 février 2019.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n°2018-2203 du 26/11/2018
portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Tomographe à Emission de Positons au Centre Hospitalier d'Haguenau (FINESS EJ : 67 07 80 337)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Tomographe à Emission de Positons, déposé par le Centre Hospitalier d'Haguenau, reçu le 19 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que, les besoins du territoire en matière d'Equipements Matériel Lourds (EML) ont été définis par le Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est ;

Considérant que, la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Haguenau répond aux objectifs définis par le Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est, en matière de qualité et sécurité du parcours du patient notamment en cancérologie ;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que l'évaluation mise en place est conforme aux bonnes pratiques et aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** Le Centre Hospitalier d'Haguenau (FINESS EJ : 67 07 80 337) est autorisé à installer un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Tomographe à Emission de Positons.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n°2018-2204 du 26/11/2018
portant autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type Scanner à la SELAS PRIM Saint-Rémi (FINESS EJ : 510010549) sur le site de la polyclinique de Bezannes.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type scanner, déposé par la SELAS PRIM Saint-Rémi, reçu le 9 août 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que, la demande présentée par la SELAS PRIM Saint-Rémi répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que, l'acquisition d'un équipement supplémentaire plus performant permettra de réduire le temps d'examen et optimiser les doses reçues par le patient ;

Considérant que, le nouvel équipement permettra de répondre efficacement aux besoins de l'activité de radiologie interventionnelle. La SELAS PRIM Saint-Rémi est actuellement le seul groupe régional libéral dans le nord de la zone d'implantation n°2, avec le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, à assurer ces actes ;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que l'évaluation mise en place est conforme aux bonnes pratiques et aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** La SELAS PRIM Saint-Rémi (FINESS EJ : 510010549) est autorisée à installer un Equipement Matériel Lourd (EML) de type scanner sur le site de la polyclinique de Bezannes.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est, et par délégation, la
Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n°2018-2205 du 26/11/2018

portant autorisation à la Polyclinique Priollet-Courlancy (FINESS EJ : 510000565), le changement d'implantation vers le site du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne des activités de soins suivantes :

- Chirurgie en hospitalisation complète et partielle,
- Médecine en hospitalisation partielle,
- SSR non spécialisés en hospitalisation complète

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande de changement d'implantation d'activités vers le site du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne déposé par la Polyclinique Priollet-Courlancy, reçu le 19 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que, la demande de transfert géographique des activités de soins de la clinique Priollet/Courlancy sur le site du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est conforme au schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que, ce rapprochement est de nature à conforter l'offre de soins à Châlons-en-Champagne et permettra à la Clinique Priollet/Courlancy de maintenir ses activités de chirurgie sur le bassin de vie et

à l'hôpital d'optimiser son plateau technique ; la mutualisation de certaines fonctions supports permettra de réduire leurs charges ;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que l'évaluation mise en place est conforme aux bonnes pratiques et aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : La Polyclinique Priollet-Courlancy de Châlons-en-Champagne (FINESS EJ : 510000565) est autorisée à transférer sur le site du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, les activités suivantes :

- Chirurgie en hospitalisation complète et partielle,
- Médecine en hospitalisation partielle
- SSR non spécialisés en hospitalisation complète

Article 2 : La Polyclinique Priollet-Courlancy déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le commencement d'activité sur le site du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne de ses activités de soins. Une visite de conformité sera effectuée dans les nouveaux locaux par l'Agence Régionale de Santé afin de vérifier la bonne exécution des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins sus-visées.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est, et par délégation, la
Directrice de l'Offre Sanitaire,



Anne MULLER

DECISION ARS n°2018-2206 du 26/11/2018

portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique de niveau 1, au Centre Hospitalier de Sarrebourg (FINESS EJ : 57 0015099 ; ET : 570000117)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement suite à injonction de l'activité de gynécologie-obstétrique, présentée par le Centre Hospitalier de Sarrebourg (FINESS EJ : 57 0015099) sur le même site (FINESS ET : 570000117), reçu le 12 septembre 2018 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que, la demande est justifiée au regard du rôle d'acteur de proximité que l'établissement remplit, notamment sur le bassin de naissance du territoire de Sarrebourg ;

Considérant que, le Centre Hospitalier de Sarrebourg a mis en place une politique active de recrutement, permettant ainsi à l'équipe médicale du service de gynécologie-obstétrique de se reconstituer ;

Considérant que, la continuité des soins est assurée ainsi que la couverture en néonatalogie de niveau 2 par le biais de conventions ;

Considérant que, le Centre Hospitalier de Sarrebourg est engagé dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des soins et des prises en charge au sein du service de gynécologie-obstétrique ;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que l'évaluation mise en place est conforme aux bonnes pratiques et aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique de niveau 1 est accordé au Centre Hospitalier de Sarrebourg (FINESS EJ : 570015099 ; ET : 570000117)
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation prendra effet pour 7 ans, à compter de l'échéance de la précédente autorisation, c'est-à-dire à compter du 21 janvier 2019.
- Article 3 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.
- Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation.
- Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire

Anne MULLER

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-3623 du 23 novembre 2018

Portant modification de l'autorisation de la de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire (GCS) Pharmacie inter hospitalière d'Obernai

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-7, R.5126-16 et R.5126-19 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2015-1593 du 24 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire (GCS) Pharmacie inter hospitalière d'Obernai ;
- VU** l'arrêté 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'avenant 4 à la convention constitutive du GCS Pharmacie inter hospitalière d'Obernai, annulant et remplaçant l'avenant 3 à la convention constitutive dudit GCS ;
- VU** le dossier présenté le 3 août 2018 par la représentante légale du GCS Pharmacie inter hospitalière d'Obernai :
 - informant du retrait de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de BARR du GCS Pharmacie inter hospitalière d'Obernai au 1^{er} janvier 2019, de la nouvelle dénomination du GCS en GCS Pharmacie de Molsheim et du transfert de son siège social au sein de l'EHPAD sis sur le site Krummbruechel du Centre Hospitalier de Molsheim, 51 rue de Dachstein 67120 MOLSHEIM,
 - en vue d'obtenir l'autorisation de transférer provisoirement les locaux de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'EHPAD sis sur le site Krummbruechel du Centre Hospitalier de Molsheim, 51 rue de Dachstein 67120 MOLSHEIM ;

Considérant la demande d'avis adressée au Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens le 17 août 2018 ;

Considérant la nécessité de tirer les conséquences des restructurations hospitalières intervenues et de continuer à accompagner les établissements concernés dans l'évolution de leur contexte ;

Considérant que les mesures prises à cette fin et les moyens mis en œuvre devraient pouvoir permettre à la pharmacie à usage intérieur du GCS de continuer à satisfaire les besoins des malades pris en charge par les établissements qui en sont les membres et les gestionnaires dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

Considérant que l'octroi de la présente autorisation n'est pas de nature à obérer les adaptations futures le cas échéant nécessaires dans le cadre de la poursuite de l'évolution de la situation à court comme à plus long terme ;

ARRETE

Article 1 : Le Groupement de coopération sanitaire dénommé GCS Pharmacie de Molsheim est autorisé à poursuivre l'activité de la pharmacie à usage intérieur dont il s'est doté et qu'il gère dans les locaux dont il dispose pour ce faire au sein de l'EHPAD sis sur le site Krummbruechel du Centre Hospitalier de Molsheim, 51 rue de Dachstein 67120 MOLSHEIM, selon les modalités décrites dans le dossier déposé à cette fin le 3 août 2018.

Cette pharmacie à usage intérieur a vocation à répondre aux besoins pharmaceutiques de l'ensemble des personnes prises en charge par les établissements constituant le GCS Pharmacie de Molsheim, à savoir :

- le Centre Hospitalier de Molsheim, d'une capacité de 224 lits, sis sur les sites centre-ville, 5 cours des Chartreux 67120 MOLSHEIM et Krummbruechel, 51 rue de Dachstein 67120 MOLSHEIM,
- le Centre Hospitalier de Rosheim situé 14 rue du Général de Gaulle 67560 ROSHEIM, d'une capacité de 110 lits ;

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, qui encadre 0,8 ETP de pharmaciens, 3,6 ETP de préparateurs en pharmacie, 0,6 ETP d'agent technique et 0,4 d'agent administratif, est de 8 demi-journées hebdomadaires.

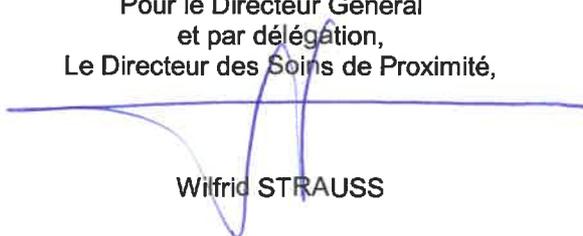
Article 2 : L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2015-1593 du 24 décembre 2015 est abrogé.

Article 3 : Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est. L'autorisation est retirée lorsque les conditions exigées, légales ou réglementaires, cessent d'être remplies.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,


Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2018-3607 du 22 novembre 2018

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise
8 rue de la Division Leclerc 67000 STRASBOURG

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

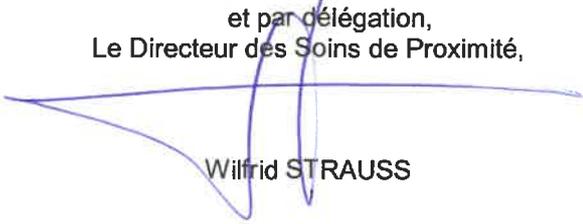
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert, regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert, regroupement et cessions d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 30 juillet 2018, complétée le 7 août 2018, au nom de la SELAS Pharmacie Saint Thomas, ayant pour unique associé Monsieur François BERETZ, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 8 rue de la Division Leclerc à STRASBOURG vers un local sis 2 rue Alice Guy dans la même commune ;
- VU** l'avis du Conseil régional d'Alsace de l'Ordre des pharmaciens émis le 8 novembre 2018 ;
- VU** l'avis du représentant de l'Union nationale des pharmacies de France émis le 11 octobre 2018 ;
- VU** l'avis du représentant de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est émis le 16 octobre 2018 ;
- VU** l'avis du représentant de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France émis le 18 octobre 2018 ;
- Considérant** que la commune de STRASBOURG compte 274 394 habitants recensés pour 78 officines, soit un ratio de 3 518 habitants par officine ;
- Considérant** que l'officine concernée, dont la licence fixe l'emplacement dans le quartier « Centre-ville » de Strasbourg, a vocation à desservir notamment une partie de la population résidente des 12 713 habitants recensés dans les limites de ce quartier, au même titre que les 8 officines qui y sont ouvertes au public, à savoir en moyenne 1 412 habitants chacune ;

- Considérant** que le quartier « Neudorf - Musau » d'accueil, délimité comme proposé par le demandeur, comporte actuellement 10 officines pour une population de 39 729 habitants, soit un ratio de 3 973 habitants par officine ;
- Considérant** que le transfert est plus précisément envisagé vers un emplacement situé en bordure d'un secteur circonscrit par le canal du Rhône au Rhin, au nord, l'avenue du Rhin, au sud, la rue de Budapest, à l'est, et la place Winston Churchill à l'ouest, compte-tenu des officines déjà ouvertes au public à proximité immédiate ;
- Considérant** que la population résidente susceptible d'être desservie par une officine ouverte au public à l'emplacement proposé, en tenant compte des habitants des logements construits et des habitants des logements en cours de construction ou pour lesquels un permis de construire a d'ores et déjà été délivré, soit un total qui ne devrait pas dépasser 3 000 habitants même une fois l'ensemble des logements occupés, serait inférieure à la population résidente que dessert en moyenne chacune des officines du quartier « Neudorf - Musau » d'accueil ;
- Considérant** dès lors que le transfert sollicité ne permet pas une desserte en médicaments optimale au regard de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le demandeur au sein du quartier « Neudorf - Musau » d'accueil, et qu'il ne s'inscrit par ailleurs pas dans une démarche structurante de développement associé d'une offre de soins de proximité pour la population concernée, permettant d'optimiser localement la participation pharmaceutique à la coopération entre professionnels de santé au sens des dispositions de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

ARRETE

- Article 1 :** La demande présentée par la SELAS Pharmacie Saint Thomas, ayant pour unique associé Monsieur François BERETZ, en vue de transférer, au sein de la commune de STRASBOURG, l'officine de pharmacie sise 8 rue de la Division Leclerc vers un local sis 2 rue Alice Guy dans le quartier « Neudorf - Musau » délimité par le canal du Rhône au Rhin, au nord et à l'est, la voie de chemin de fer reliant Strasbourg à Kehl et les rues de la Musau, du Havre et de la Rochelle, au sud, et jusqu'à la rue de la Plaine des Bouchers, à l'est, est rejetée.
- Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

DECISION ARS n° 2018/2219 du 26/11/2018

autorisant les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à exercer l'activité de diagnostic prénatal dans sa modalité des examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.2131-1 à L.2131-5, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.2131-1 à R.2131-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2014 fixant la liste des examens de diagnostic prénatal mentionnés au V de l'article L.2131-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/4607 du 28 décembre 2017 modifié et rectifié fixant, pour l'année 2018, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/20103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/2275 du 2 juillet 2018 rectifié fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 juillet au 20 septembre 2018 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2782 du 30 août 2018, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de diagnostic prénatal dans sa modalité des examens génétiques

portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel, sur le site du Nouvel Hôpital Civil à Strasbourg ;

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 14 novembre 2018 ;

Considérant que la demande des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg afin d'être autorisés à exercer l'activité de diagnostic prénatal dans sa modalité des examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel répond aux besoins de santé des patientes de la zone de recours C Est ;

Considérant que le décret n° 2017-808 du 5 mai 2017 a introduit dans la liste des examens de diagnostic prénatal les examens génétiques portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel et que ceux-ci sont désormais soumis à autorisation ;

Considérant que le schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé du Grand Est a inscrit dans ses objectifs quantifiés plusieurs implantations afin de tenir compte de l'introduction de cette nouvelle catégorie d'examens, de régulariser ainsi la situation des opérateurs de santé qui avaient déjà entrepris cette activité et de permettre son développement ;

Considérant que le projet des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est ainsi compatible avec les objectifs inscrits dans le schéma régional de santé du Grand Est dans la zone de recours C Est ;

Considérant que l'activité de diagnostic prénatal non invasif (DPNI) des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg déjà mise en oeuvre est actuellement de 100 à 120 examens par semaine et qu'ils projettent de doubler la capacité de production de ces examens avec la possibilité de contracter un partenariat public-privé pour sa réalisation ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5) sont autorisés à exercer l'activité de diagnostic prénatal dans sa modalité des examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel, sur le site du Nouvel Hôpital Civil à Strasbourg (FINESS ET : 67 000 002 5).

Article 2 : L'autorisation d'activité de diagnostic prénatal non invasif (DPNI) prendra effet à la date de la présente décision pour une durée de sept ans.

Article 3 : Une visite de conformité de la nouvelle activité de diagnostic prénatal non invasif pourra être réalisée et programmée en accord avec l'établissement de santé.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

autorisant l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Alsace à transférer l'implantation de son activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, exercée sur le site du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Schirmeck, vers le site d'Illkirch-Graffenstaden de l'Institut Universitaire de Réadaptation Clemenceau

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 D.6124-177-9, D.6124-177-32 à D.6124-177-36 et D.6124-301 à D.6124-305 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/4607 du 28 décembre 2017 modifié et rectifié fixant, pour l'année 2018, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/20103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/2275 du 2 juillet 2018 rectifié fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 juillet au 20 septembre 2018 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2782 du 30 août 2018, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Alsace, reçu le 22 août et reconnu complet le 27 août 2018, visant à

obtenir l'autorisation de transférer l'implantation de son activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, exercée en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du Centre de réadaptation fonctionnelle de Schirmeck, vers le site d'Illkirch de l'Institut Universitaire de Réadaptation Clemenceau (IURC) ;

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 14 novembre 2018 ;

Considérant que le changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, exercée en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Schirmeck vers le site d'Illkirch-Graffenstaden de l'Institut Universitaire de Réadaptation Clemenceau (IURC), répond aux besoins de santé de la population de la zone de recours C Est ;

Considérant en effet que ce transfert rapprochera l'offre de soins spécialisée en matière d'affections respiratoires de la population et des établissements adresseurs de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé du Grand Est ;

Considérant que le projet répond notamment à l'objectif de développement de l'offre ambulatoire de soins de suite et de réadaptation, que cette orientation ambulatoire répond aux souhaits des patients de préserver leur vie sociale et personnelle, qu'elle peut permettre de raccourcir les durées de séjour et d'assurer un suivi sans ré-hospitalisation ;

Considérant que le transfert de l'activité de soins de suite respiratoires vers l'IURC site d'Illkirch-Graffenstaden traduit une orientation stratégique de l'UGECAM Alsace de recentrer son offre de soins spécialisée dans les centres urbains et de maintenir une offre de soins de suite et de réadaptation polyvalente sur les sites actuels plus isolés ;

Considérant que le transfert de l'activité spécialisée de soins de suite et de réadaptation respiratoires facilitera le recrutement de médecins pneumologues et assurera une plus grande stabilité des équipes médicales ;

Considérant que l'UGECAM Alsace a rédigé un projet médical porté par l'IURC et qu'une charte de fonctionnement de l'hôpital de jour de SSR a été élaborée ;

Considérant qu'une convention de partenariat UGECAM Alsace - Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sera finalisée afin d'améliorer le fonctionnement de la filière des affections respiratoires sur le territoire de la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que le changement d'implantation de cette activité spécialisée de SSR ne modifie pas le bilan de l'offre de soins dans la zone de recours C Est concernée ;

Considérant que les éléments du projet de changement d'implantation présentés dans le dossier répondent aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement requises pour cette activité de soins spécialisée ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : L'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Alsace (FINESS EJ : 67 001 375 4) est autorisée à transférer l'implantation de son activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires, exercée en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Schirmeck (FINESS ET : 67 078 091 5), vers l'Institut Universitaire de Réadaptation Clemenceau sur son site d'Illkirch-Graffenstaden (FINESS ET : 67 078 112 9).

Article 2 : L'UGECAM Alsace déclarera sans délai à l'agence régionale de santé du Grand Est la mise en œuvre de ce transfert d'activité de soins.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2018/2221 du 26/11/18

portant confirmation au bénéfice de la SCM « Radiologie de l'Orangerie » de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique cédée par la SCM « IRM de l'Orangerie »

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-35, R.6122-37, R.6122-40 et R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/4607 du 28 décembre 2017 modifié et rectifié fixant, pour l'année 2018, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/20103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/2275 du 2 juillet 2018 rectifié fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 juillet au 20 septembre 2018 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2782 du 30 août 2018, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé par le gérant de la SCM « Radiologie de l'Orangerie », reçu le 18 septembre 2018 et reconnu complet le 2 octobre 2018, afin d'obtenir la confirmation de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (Siemens Magnetom Aera de 1,5 tesla), cédée par la SCM « IRM de l'Orangerie » ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 14 novembre 2018 ;

Considérant que le dossier présenté par le cessionnaire ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que la cession de l'autorisation ne modifie ni l'implantation, ni les modalités d'exercice, ni la durée de validité de ladite autorisation, qu'elle est compatible avec les objectifs fixés dans le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins susvisé ainsi qu'avec l'organisation territoriale de l'activité qui y est définie ;

Considérant que la SCM « Radiologie de l'Orangerie » devient attributaire, à la date d'effet de la cession, de l'intégralité des droits liés à l'exercice de l'autorisation transférée ainsi que des obligations corrélatives en termes de responsabilité ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (Siemens Magnetom Aera de 1,5T), cédée par la SCM « IRM de l'Orangerie », est confirmée au bénéfice de la SCM « Radiologie de l'Orangerie » (FINESS EJ : 67 001 816 7).

Article 2 : La confirmation de l'autorisation cédée à la SCM « Radiologie de l'Orangerie » prend effet à compter de la date de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation
La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

DECISION ARS n°2018-2222 du 26/11/18

portant refus d'autorisation au Groupe SOS Santé (FINESS EJ : 570010181) d'installation d'un équipement matériel lourd (EML) de type Scanner sur le site de l'Hôpital de Saint-Avold,

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type scanner déposé par le Groupe SOS Santé (FINESS EJ : 570010181), reçu le 17 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis défavorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que l'activité du scanner déjà installé au sein de l'établissement ne permet pas de justifier la demande d'installation d'un second équipement de ce type ;

Considérant qu'une réflexion sur l'organisation des plages d'ouverture du scanner actuellement installé pourrait permettre d'augmenter son activité ;

Considérant que les effectifs actuels de l'établissement ne permettent pas de garantir les conditions réglementaires de fonctionnement dans le cadre de l'installation d'un second scanner ;

DECIDE

- Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par le Groupe SOS Santé (FINESS EJ : 570010181) pour l'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type scanner sur le site de l'Hôpital de Saint-Avold est rejetée.
- Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est, et par délégation, la
Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n°2018-2223 du 26/11/2018

portant autorisation d'activité de soin de diagnostic prénatal pour les analyses portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel à la SELARL ANALYSIS (FINESS EJ : 880006853) et au laboratoire d'analyse de biologie médicale à la SELCA LABORATOIRE ATOUTBIO (FINESS EJ : 540022969).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soin de diagnostic prénatal pour les analyses portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel présenté par conjointement par la SELARL ANALYSIS et la SELCA LABORATOIRE ATOUTBIO, reçu le 20 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que, la demande fait suite au décret n° 2017-808 du 5 mai 2017 qui introduit dans la liste des examens de diagnostic prénatal, soumis à autorisation, les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang.

Considérant que, la demande présentée conjointement dans le cadre de la SCM Sequencia par la SELARL ANALYSIS et à la SELCA LABORATOIRE ATOUTBIO répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande est justifiée par l'introduction récente de ce type d'activité de soins parmi les examens possible dans le cadre du dépistage prénatal et par l'inscription au PRS des implantations

de diagnostic prénatal pour la modalité d'analyse génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel.

Considérant que les laboratoires sont autorisés pour la pratique de diagnostic prénatal et disposent des infrastructures nécessaires pour réaliser cette activité et que dans le prolongement de ces activités, la SELARL ANALYSIS et la SELCA LABORATOIRE ATOUTBIO ont créé via la SCM Sequencia, une structure pour le dépistage des anomalies chromosomiques fœtales ;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que l'évaluation mise en place est conforme aux bonnes pratiques et aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : La demande conjointe présentée par la SELARL ANALYSIS (FINESS EJ : 880006853) et la SELCA LABORATOIRE ATOUTBIO (FINESS EJ : 540022969) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soin de diagnostic prénatal pour les analyses portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel est accordée sur le site de la SCM Sequencia à Nancy.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est, et par délégation, la
Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n°2018-2224 du 26/11/2018

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, pour la modalité de structure des urgences, à l'Hôpital Clinique Claude Bernard de Metz (FINESS EJ : 57 0001 115)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement suite à injonction de l'activité de médecine d'urgence, présentée par l'Hôpital Clinique Claude Bernard - Metz (FINESS EJ : 57 0001 115), reçu le 4 septembre 2018 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que le renouvellement de cette autorisation n'impacte pas les implantations prévues au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins (BQOS),

Considérant que, le service d'accueil des urgences de la clinique Claude Bernard permet une accessibilité en moins de 30 minutes pour les habitants du bassin de population de Metz ;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que l'évaluation mise en place est conforme aux bonnes pratiques et aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, pour la modalité de structure des urgences, est renouvelée à l'Hôpital Clinique Claude Bernard de Metz (FINESS EJ : 57 0001 115).
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation prendra effet pour 7 ans, à compter de l'échéance de la précédente autorisation, c'est-à-dire à compter du 15 mars 2019.
- Article 3 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.
- Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation.
- Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2018-2225 du 26/11/2018

portant autorisation au Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE + de Forbach (FINESS EJ : 57 0025254) d'installation d'un équipement matériel lourd (EML) de type Scanner

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type scanner déposé par le Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE+ de Forbach (FINESS EJ : 57 0025254), reçu le 20 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que, l'installation d'un second scanner permettra à la fois de raccourcir les délais de rendez-vous et de fluidifier le fonctionnement interne du service des urgences, fortement sollicité ;

Considérant que, les coopérations envisagées avec le Centre Hospitalier de Sarreguemines dans le cadre du projet médical partagé du GHT sont de nature à développer davantage l'activité d'imagerie médicale pour les deux établissements et notamment le scanner pour le CHIC UNISANTE ;

Considérant que, la permanence de soins médicaux et paramédicaux est assurée ;

Considérant que, l'engagement de l'établissement dans sa démarche globale d'amélioration continue de la qualité des soins et des prises en charge lui a permis d'être certifié A sans recommandations ;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que l'évaluation mise en place est conforme aux bonnes pratiques et aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** Le Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE + de Forbach (FINESS EJ : 57 0025254) est autorisé à installer un Equipement Matériel Lourd (EML) de type scanner sur le site de l'Hôpital Marie-Madeleine.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n°2018-2226 du 26/11/2018

portant autorisation à l'Association Hôpitaux Privés de Metz (FINESS EJ : 570023630) d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM sur le site de l'hôpital Robert Schuman à Vantoux

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'installation d'un Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM déposé par à l'Association Hôpitaux Privés de Metz (FINESS EJ : 570023630), reçu le 18 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que, la demande présentée par l'Association Hôpitaux Privés de Metz répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que, l'installation d'une IRM permettra à la fois de raccourcir les délais de rendez-vous et de fluidifier le fonctionnement interne du service des urgences, fortement sollicité ;

Considérant que, ce projet d'installation d'une IRM s'inscrit dans le projet médical et architectural des Hôpitaux Privés de Metz qui se matérialise notamment par la construction, en cours actuellement, d'une extension de l'hôpital Robert Schuman ;

Considérant que, l'installation de cet équipement permettra de faire face à l'augmentation de l'activité du site de Robert Schuman d'ores et déjà constatée et à venir compte tenu des transferts d'activités des hôpitaux Belle Isle et Sainte Blandine sur ce nouveau site en 2020 ;

Considérant que, l'obtention de cet équipement permettra à l'établissement de développer une activité d'IRM interventionnel dans le cadre notamment de ses activités de cancérologie ;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que l'évaluation mise en place est conforme aux bonnes pratiques et aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** Les Hôpitaux Privés de Metz (FINESS EJ : 570023630) sont autorisés à installer un Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM sur le site de l'Hôpital Robert Schuman à Vantoux.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est, et par délégation, la
Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n°2018-2227 du 26/11/2018

portant autorisation d'activité de soin de diagnostic prénatal pour les analyses portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel au Centre Hospitalier Universitaire de Reims (FINESS EJ : 510000029) sur le site de la Maison Blanche.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soin de diagnostic prénatal pour les analyses portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims (FINESS EJ : 510000029), reçu le 20 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que, la demande fait suite au décret n° 2017-808 du 5 mai 2017 qui introduit dans la liste des examens de diagnostic prénatal, soumis à autorisation, les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang.

Considérant que, la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que, la structure est déjà autorisée pour réaliser des activités de diagnostic prénatal et dispose de locaux homologués et du personnel nécessaire pour réaliser cette activité.

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

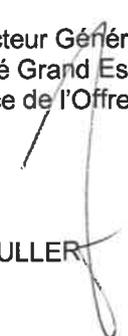
Considérant que l'évaluation mise en place est conforme aux bonnes pratiques et aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** La demande présentée le Centre Hospitalier Universitaire de Reims (FINESS EJ : 510000029) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soin de diagnostic prénatal pour les analyses portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel, sur le site de la Maison Blanche, est accordée.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est, et par délégation, la
Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n°2018-2228 du 26/11/18
portant autorisation d'activité de soin de diagnostic prénatal pour les analyses portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel au Laboratoire BIOXA (FINESS EJ : 51 002 1389)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soin de diagnostic prénatal pour les analyses portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel présenté par le Laboratoire BIOXA (FINESS EJ : 51 002 1389), reçu le 20 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que, la demande fait suite au décret n° 2017-808 du 5 mai 2017 qui introduit dans la liste des examens de diagnostic prénatal, soumis à autorisation, les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang.

Considérant que, la demande présentée par le Laboratoire BIOXA répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que, que la structure est déjà autorisée pour réaliser des activités de diagnostic prénatal et dispose de locaux homologués et du personnel nécessaire pour réaliser cette activité.

Considérant que, la structure possède des locaux homologués et du personnel nécessaire pour réaliser cette activité.

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que l'évaluation mise en place est conforme aux bonnes pratiques et aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** La demande présentée le Laboratoire BIOXA (FINESS EJ : 51 002 1389) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soin de diagnostic prénatal pour les analyses portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel est accordée.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est, et par délégation, la
Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n°2018-2229 du 26/11/2018
portant autorisation d'activité de soin de diagnostic prénatal pour les analyses portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) et à la SELAS EspaceBio (FINESS EJ : 570025197).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2251 du 28 juin 2018, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 juillet au 20 septembre 2018 ;
- VU** le dossier de demande conjointe d'autorisation d'activité de soin de diagnostic prénatal pour les analyses portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel présenté par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et la SELAS EspaceBio, reçu le 18 septembre 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 14 novembre 2018.

Considérant que, la demande fait suite au décret n° 2017-808 du 5 mai 2017 qui introduit dans la liste des examens de diagnostic prénatal, soumis à autorisation, les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang ;

Considérant que, la demande conjointe présentée par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et la SELAS EspaceBio répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande est justifiée par l'introduction récente de ce type d'activité de soins parmi les examens possible dans le cadre du dépistage prénatal et par l'inscription au PRS des implantations de diagnostic prénatal pour la modalité d'analyse génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel ;

Considérant que les laboratoires sont autorisés pour des activités de diagnostic prénatal et disposent des infrastructures et du personnel nécessaires pour réaliser cette activité situé sur le site du CHR de Metz-Thionville – Mercy ;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que l'évaluation mise en place est conforme aux bonnes pratiques et aux dispositions réglementaires.

DECIDE

Article 1 : La demande conjointe présentée le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) et à la SELAS EspaceBio (FINESS EJ : 570025197) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soin de diagnostic prénatal pour les analyses portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel est accordée sur le site du CHR de Metz-Thionville – Mercy.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Les bénéficiaires déclareront sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est, et par délégation, la
Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n°2018-3600 du 22 novembre 2018

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) à Brumath

Promotion 2018/2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/3641 du 24 octobre 2017 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) à Brumath ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 28 octobre 2015, autorisant l'Institut de formation d'aides-soignants de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord à dispenser à compter du 10 janvier 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 22 janvier 2015, portant agrément de Madame Michèle APPELSHAEUSER en tant que Directrice de l'Institut de formation d'Infirmiers et de l'Institut de formation d'aides-soignants de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) à Brumath ;

VU la demande en date du 21 novembre 2018 de Madame la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord à Brumath ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la promotion 2018/2019, la constitution du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants de l'EPSAN à Brumath est modifiée comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Aline HUSTACHE, Président

La Directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants :

Madame Michèle APPELSHAEUSER

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Daniel KAROL, Directeur de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord ou son suppléant

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Monsieur Jean-Marc DOSSER, Directeur des soins et de la qualité de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Madame Michèle HITTINGER, Cadre de santé, titulaire
Madame Danielle BARDELLER, Cadre de santé, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Édith SCHNEPP-JUND, titulaire
Madame Sylvie SAMSEL-SCHRAMM, suppléante

Madame Céline STRUMM-MESMER, titulaire
Madame Camille BARET, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Cathy ZARAC, Aide-soignante – Foyer d'accueil médicalisé – EPSAN, titulaire
Madame Francine HABA, Aide-soignante – Foyer d'accueil médicalisé - EPSAN, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de l'EPSAN à Brumath est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n°2018-3614 du 23 novembre 2018

Portant nomination des membres du conseil technique de l'école des infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar

Année scolaire 2018/2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/1025 du 12 août 2015 portant nomination des membres du conseil technique de l'école régionale d'infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 28 septembre 2015, autorisant l'école régionale de formation d'Infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État des Hôpitaux Civils de Colmar à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 9 février 2017, portant agrément de Madame Myriam PLAISANCE-LAMY en tant que Directrice des Instituts de formations paramédicales des Hôpitaux Civils de Colmar (formations en soins infirmiers, aide-soignant et infirmier de bloc opératoire) et du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai (formations en soins infirmiers, aide-soignant) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 21 novembre 2018 de Madame la directrice de l'école d'infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'année scolaire 2018/2019, la constitution du conseil technique de l'école des Infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar est établie comme suit :

Président : Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Aline Hustache

Membres de droit :

La Directrice de l'école :
Madame Myriam PLAISANCE-LAMY

Le conseiller scientifique de l'école :
Monsieur le Professeur François BONNOMET

Le Directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant:

Mademoiselle Christine FIAT, Directrice des Hôpitaux Civils de Colmar ou son représentant

Le Directeur du service de soins infirmiers des Hôpitaux Civils de Colmar ou son représentant :

Madame Nathalie RAYNAUD, Directrice des soins ou son représentant

Membres élus :

Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école :

Monsieur le Professeur Philippe ADAM, Chirurgien orthopédiste – Hôpital de Hautepierre - Strasbourg, titulaire

Madame le Docteur Cécile DELALANDE, Chirurgien ORL des Hôpitaux Civils de Colmar, suppléante

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école :

Madame Nathalie BONFILL, Cadre de santé, titulaire

Madame Marie FROESCH, Faisant fonction de Cadre supérieur de santé, suppléante

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, recevant des élèves en stage :

Madame Bénédicte BERNARD, Faisant fonction de Cadre supérieur de santé - Blocs opératoires du Nouvel Hôpital Civil de Strasbourg, titulaire

Madame Hélène RAFFIN, Cadre de santé – Bloc opératoire de Neurochirurgie – Hôpital de Hauteplenne - Strasbourg, suppléante

Représentants des élèves élus par leurs pairs :

Elèves de la promotion 2017/2019 :

Madame Céline DORIN, titulaire
Madame Anne-Laure BROUSSOLLE, suppléante

Monsieur Alexandre GIROD, titulaire
Madame Cindy PERAT, suppléante

Elèves de la promotion 2018/2020 :

Madame Candice FORMET, titulaire
Monsieur Nicolas WINNLEN, suppléante

Madame Valérie HUSELSTEIN, titulaire
Madame Manon BAILLY, suppléante

Article 2 : l'arrêté ARS n° 2015/1025 du 12 août 2015 portant nomination des membres du conseil technique de l'école régionale d'infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : La Directrice de l'école des infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de l'Offre Sanitaire

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUELEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Zone d'implantation n° 1 - Nord Ardennes :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 octobre 2014 au **Centre Hospitalier Manchester – Charleville-Mézières** (EJ : 080000615) (ET : 080000425) pour l'exercice de **l'activité d'Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM**, est tacitement renouvelée en date du 11 octobre 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du **12 octobre 2019**.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 5 octobre 2014 au **Groupe Hospitalier Sud Ardennes (GHSA)** - (EJ : 080001969) (ET : 080000219) pour l'exercice **des activités de médecine en ambulatoire et chirurgie en ambulatoire** sont tacitement renouvelées en date du 3 octobre 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du **4 octobre 2019**.

Zone d'implantation n°2 – Champagne :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Polyclinique de Courlancy (EJ 510000432 ; ET 510000185) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer est tacitement renouvelée en date du 29 juin 2018 pour les modalités suivantes :

Sur le site de la Polyclinique de Reims-Bezannes :

- chirurgie des cancers et pour les activités soumises à seuil, la chirurgie des cancers mammaires, digestifs, urologiques, thoraciques, gynécologiques et ORL et maxillo-faciaux.

Sur le site de la Polyclinique Courlancy :

- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 30 juin 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juin 2014 à la **SCP ICC** (FINESS EJ : 510007081) sur le site de la **Polyclinique Courlancy** (FINESS ET : 510024490) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer est tacitement renouvelée en date du 29 juin 2018 pour les modalités suivantes :

- Radiothérapie externe, curiethérapie à bas débit de dose et à haut débit de dose.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 30 juin 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée à compter du 8 octobre 2014 du **Centre Hospitalier de Chalons en Champagne** (EJ : 510000037 ; ET 510000169) pour l'exercice de **l'activité de soins de chirurgie ambulatoire**, est tacitement renouvelée en date du 5 octobre 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du **8 octobre 2019**.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 octobre 2014 du **GIE MEDISPAR** (FINESS EJ : 510014178) pour l'utilisation d'un équipement matériel lourd de type IRM sur le site du Centre Hospitalier d'Epervain (FINESS ET : 510014459) est tacitement renouvelée en date du 17 novembre 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du **17 novembre 2019**.

Zone d'implantation n°3 Aube et Sezannais :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **GCS Clinique de Champagne** (EJ 100010792 ; ET 100010818) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer est tacitement renouvelée en date du 24 septembre 2018 pour la modalité suivante :

- chirurgie des cancers et pour les activités soumises à seuil, la chirurgie des cancers digestifs et urologiques.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 23 septembre 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Hospitalier de Troyes** (EJ 100000017 ; ET 100000090) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer est tacitement renouvelée en date du 24 septembre 2018 pour la modalité suivante :

- chirurgie des cancers et pour les activités soumises à seuil, la chirurgie des cancers mammaires, digestifs, gynécologiques et ORL et maxillo-faciaux
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 23 septembre 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 16 octobre 2014 à l'association Régionale pour la Promotion de la Dialyse à Domicile (**ARPDD**) - (EJ : 510000953) pour le site de l'unité d'autodialyse de Rosières près Troyes - (ET : 100006550) pour l'exercice de **l'activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par épuration extrarénale pour la modalité hémodialyse en unité médicalisée**, est tacitement renouvelée en date du 14 octobre 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du **15 octobre 2019**.

Zone d'implantation n° 6 - Lorraine Nord :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 5 octobre au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) sur le site de l'Hôpital Bel Air (FINESS ET : 570000349) pour l'exercice de **l'activité de soins de traitement du cancer** est tacitement renouvelée en date du 25 juillet 2018 pour les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers non soumise à seuils en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.
- Chirurgie des cancers soumise à seuils pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.
- Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du **29 juillet 2019**.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 octobre 2014 à l'Association Hôpitaux Privés de Metz - HPM (EJ : 570023630) sur le site de l'Hôpital Robert Schuman – VANTOUX (ET : 570026252) pour l'exercice de **l'activité d'Équipement Matériel Lourd de type SCANOGRAPHE**, est tacitement renouvelée en date du 11 octobre 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du **12 octobre 2019**.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 11 juin 2014 à l'Association des Hôpitaux Privés de Metz (FINESS EJ : 570023630) sur le site de l'hôpital Sainte Blandine (ET : 570001099) pour l'exercice de **l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile**, est tacitement renouvelée en date du 10 juin 2018

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du **9 juin 2019**.

Zone d'implantation n°7 Sud Lorraine :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelé le 30 juillet 2014 à la **SAS Clinique Louis Pasteur – Essey-lès-Nancy** (FINESS EJ : 540003449 - ET : 540000478) pour l'exercice de **l'activité de soins de traitement du cancer** est tacitement renouvelée en date du 20 août 2018 pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale
- Chirurgie des cancers : digestif
- Chirurgie des cancers : urologie
- Chimiothérapie
- Chirurgie des cancers hors soumis à seuil

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à compter du 29 juillet 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelé le 30 juillet 2014 au **Centre d'Oncologie de Gentilly– Nancy** (FINESS EJ : 540020963 - ET : 540023256) pour l'exercice de **l'activité de soins de traitement du cancer** est tacitement renouvelée en date du 20 août 2018 pour la pratique thérapeutique de **radiothérapie externe**.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à compter du 30 juillet 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelé le 30 juillet 2014 au **Centre Hospitalier de Toul** (FINESS EJ : 540000049 - ET : 540000023) pour l'exercice de **l'activité de soins de traitement du cancer** est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2018 pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers et pour les activités soumises à seuil, la chirurgie des cancers digestifs

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à compter du 30 juillet 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 18 juin 2014, à l'**Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ALTIR)** à Vandœuvre-lès-Nancy pour l'exercice sur le site de Vandœuvre-lès-Nancy – **Bois de la Champelle** (FINESS ET: 540008380) de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale est tacitement renouvelée en date du 28 septembre 2018.
selon les modalités suivantes :

- Hémodialyse en unité médicalisé
- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du 26 octobre 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 18 octobre 2014 à la **SA "ESPACE CHIRURGICAL AMBROISE PARE** (EJ : 540000890-ET : 540000445) pour l'exercice **de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète**, est tacitement renouvelée en date du 16 octobre 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 17 octobre 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 31 octobre 2014 au **Centre hospitalier universitaire de Nancy** (FINESS EJ : 540023264) pour le site de l'hôpital Central (FINESS ET : 540001138) pour le renouvellement de l'IRM (service de radiologie Guilloz de l'Hôpital Central) est tacitement renouvelée en date du 29 octobre 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du **30 octobre 2019**.

A Nancy, **27 NOV. 2018**

La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Versement de la valorisation de l'activité de septembre 2018 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2018 - 3573 du 20/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000049
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 577 004,79 €** dont :

- * 1 548 368,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 441 881,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 829,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 23 058,47 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 040,60 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 330,66 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 77 973,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 254,21 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 363,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 17 867,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 406,02 € soit :

- 207,52 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 10 198,50 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3409 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 102 964,41 €** dont :

- * 2 011 453,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 722 558,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 177 775,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 4 243,65 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 20 219,81 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 12 247,92 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 74 408,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 67 230,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 831,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 21 954,39 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 308,35 € soit :

- 1 308,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 185,86 € soit :

- 185,86 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3410 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **520 937,14 €** dont :

- * 520 937,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 454 450,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 16 508,73 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 49 977,67 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3411 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **204 810,16 €** dont :

- * 204 810,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 204 810,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3439 du 15/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 739 212,03 €** dont :

- * 1 724 634,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 539 079,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 878,98 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 47 298,56 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 400,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 126 977,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 7 551,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 8 444,51 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -1 437,72 € soit :

-1 437,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19,20 € soit :

19,20 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3440 du 15/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **243 772,13 €** dont :

- * 2 150 619,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 028 154,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 37 016,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 3 715,60 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 21 006,61 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 506,37 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 150,12 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 56 069,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 41 525,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 8 411,34 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 679,21 € soit :
7 679,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 211,37 € soit :
185,86 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
25,51 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 35 324,73 € soit :
35 324,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 - 3412 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **32 216 196,36 €** dont :

- * 28 100 166,40 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 27 357 818,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 34 345,03 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 29 509,58 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 106 355,97 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 39 820,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 639,29 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 384 044,47 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 147 633,29 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 2 176 837,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 178 066,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 496 054,52 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 60 757,76 € soit :
59 196,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 561,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 678,28 € soit :
2 678,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 50 746,91 € soit :
43 648,98 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
7 097,93 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 150 889,18 € soit :
150 709,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
179,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME

ARRETE ARS n° 2018 - 3413 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 092 896,40 €** dont :

- * 3 306 400,95 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 300 710,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 727,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 963,30 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 775 288,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 5 301,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 5 921,67 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -20,00 € soit :
-20,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,05 € soit :
,33 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
3,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3414 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **362 529,76 €** dont :

- * 360 772,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 360 772,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 1 757,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3415 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 301 460,37 €** dont :

- * 4 029 609,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 735 330,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 124 983,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 3 847,57 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 31 258,51 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 432,41 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 122 757,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 198 107,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 71 677,43 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -10,84 € soit :
-10,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 076,78 € soit :
1 445,45 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
631,33 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3416 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550000095

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **72 264,11 €** dont :

- * 72 264,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 72 264,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3441 du 15/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 494 574,70 €** dont :

- * 2 253 621,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 854 299,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 278 484,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 2 546,19 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 24 873,76 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 862,78 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 8 134,46 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 82 420,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 148 646,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 449,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 88 261,40 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 615,41 € soit :
1 615,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 980,81 € soit :
-603,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 584,62 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3417 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **159 633,66 €** dont :

- * 147 109,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 147 109,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 6 579,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 944,74 € soit :
5 944,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3418 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **115 311,77 €** dont :

- * 115 311,77 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 115 311,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3419 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 271 443,47 €** dont :

- * 3 989 979,50 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 477 332,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 250 145,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 8 099,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 54 731,79 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 283,32 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 188 307,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 79,44 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 204 962,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 68 896,13 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 028,51 € soit :
5 028,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 466,66 € soit :
466,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 110,48 € soit :
637,06 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
1 473,42 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3442 du 15/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **55 204,83 €** dont :

- * 55 204,83 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 55 204,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3574 du 20/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 964 621,99 €** dont :

- * 3 681 730,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 542 529,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 30 112,64 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 9 353,51 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 99 735,09 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 227 976,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 40 874,26 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 776,10 € soit :
2 776,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,90 € soit :
7,90 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 257,25 € soit :
11 257,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 - 3420 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **339 857,24 €** dont :

- * 339 857,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 339 857,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3421 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **47 316,48 €** dont :

- * 47 316,48 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 47 316,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3422 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **389 905,70 €** dont :

- * 389 905,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
389 905,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3423 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **511 878,24 €** dont :

- * 504 384,46 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
503 892,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
222,73 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
268,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 7 493,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3445 du 15/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 580 714,82 €** dont :

- * 2 539 209,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 524 470,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
37,33 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
5 256,13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
8 639,29 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
806,13 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 674 037,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 48 047,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 319 352,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 68,04 € soit :

- 649,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 717,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3446 du 15/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **872 175,21 €** dont :

- * 839 001,97 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 536 428,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 271 831,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 20 491,20 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 10 250,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 33 173,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3424 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **558 553,43 €** dont :

- * 558 553,43 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 558 553,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3447 du 15/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **21 179 410,12 €** dont :

- * 19 061 063,61 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 18 072 815,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 77 395,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 8 083,88 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 50 789,35 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 170 275,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 52 623,32 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 629 079,29 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 455 360,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 113 392,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 662 480,78 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -184 159,22 € soit :

- 206 037,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 21 878,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 61 556,23 € soit :

- 29 002,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 32 554,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 715,38 € soit :

- 5 859,19 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 3 856,19 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3425 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 599 942,57 €** dont :

- * 2 430 953,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 161 211,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 125 090,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 3 538,47 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 32 536,24 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 586,36 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 106 990,33 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 84 372,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 22 846,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 57 720,33 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 065,87 € soit :
4 065,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -15,40 € soit :
-15,40 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3426 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 561 870,16 €** dont :

- * 3 443 238,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 114 428,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 13 504,80 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 7 506,74 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 67 623,97 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 266,02 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 25 836,27 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 213 071,48 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 107 382,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 55,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 24 980,69 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -14 839,95 € soit :
-14 839,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 25,03 € soit :
25,03 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 028,73 € soit :
1 654,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
-625,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME

ARRETE ARS n° 2018 - 3450 du 15/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 646 410,85 €** dont :

- * 4 897 146,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 860 982,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 429,32 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 12 730,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 22 104,31 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 900,04 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 441 720,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 119 348,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 188 196,17 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3452 du 15/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 241 172,79 €** dont :

- * 3 706 276,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 504 529,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 847,24 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 40 613,11 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 8 482,95 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 147 802,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 453 136,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 16 144,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 61 140,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 292,95 € soit :
292,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 182,82 € soit :
1 343,93 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 838,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3427 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 300 474,24 €** dont :

- * 2 090 607,19 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 951 117,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 029,07 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 35 080,19 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 243,25 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 100 105,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 31,78 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 162 564,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 45 797,09 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 489,26 € soit :
1 489,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 15,93 € soit :
15,93 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3428 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780077
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 627 256,50 €** dont :

- * 2 505 215,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 343 284,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 845,51 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 37 608,54 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 336,54 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 111 140,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 52 673,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 68 475,48 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 895,85 € soit :
895,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -4,37 € soit :
-4,37 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3454 du 15/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780093
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 530 314,99 €** dont :

- * 2 408 808,63 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 270 771,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 28 185,03 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 428,00 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 102 423,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 16 239,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 44,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 102 861,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 360,57 € soit :
2 360,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3525 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 812 329,66 €** dont :

- * 1 776 857,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 691 759,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 971,32 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 18 339,13 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 756,05 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 59 031,59 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 33 467,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 598,75 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 406,19 € soit :
406,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3526 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000615
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 457 631,63 €** dont :

- * 6 031 647,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 727 041,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 465,48 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 69 581,08 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 561,72 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 7 517,21 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 207 480,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 343 886,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2 413,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 72 382,45 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 917,05 € soit :
2 917,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 384,58 € soit :

- 1 102,61 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 3 281,97 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3575 du 20/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080001969
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 483 857,94 €** dont :

- * 1 483 854,30 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 399 996,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 25 145,27 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 383,27 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 56 329,71 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3,64 € soit :

- 3,64 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3527 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010267
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **344 376,18 €** dont :

- * 310 061,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 44 935,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 265 125,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 34 315,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3528 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010465
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **89 978,49 €** dont :

- * 85 928,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 84 760,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 59,73 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 237,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 870,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 4 049,78 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3529 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010473
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 296 555,13 €** dont :

- * 1 201 115,21 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 176 014,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 339,73 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 6 163,08 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 18 598,22 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 23 250,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 72 189,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3530 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 10000017
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **8 779 236,94 €** dont :

- * 8 299 726,53 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 7 113 963,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 713,07 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 16 579,49 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 247 937,88 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 17 373,19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 988,13 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 886 376,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 794,40 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 227 968,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 30 277,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 181 979,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 30 934,12 € soit :
30 934,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 195,99 € soit :
3 195,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 153,82 € soit :
1 168,44 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
3 985,38 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3403 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 091 441,57 €** dont :

- * 1 088 061,87 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 920 630,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 49 512,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 414,55 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 32 526,69 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 823,80 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 82 811,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 341,59 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 333,66 € soit :
3 333,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 46,04 € soit :
46,04 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3531 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS ES Clinique de Champagne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100010818
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **606 922,99 €** dont :

- * 1 508 029,35 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 470 495,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 390,81 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 35 142,96 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 51 258,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 44 725,92 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 909,14 € soit :
2 529,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
379,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3404 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 51000029
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **21 510 079,90 €** dont :

- * 17 985 339,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 17 419 641,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 17 798,42 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 24 773,11 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 119 859,61 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 28 830,06 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 8 839,89 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 365 596,90 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 066 000,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 575 292,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 773 213,84 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 96 844,31 € soit :
90 488,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
6 356,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 101,64 € soit :
10 101,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 287,31 € soit :
1 003,00 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 284,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3532 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 51000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 881 485,53 €** dont :

- * 2 786 548,19 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 558 951,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 659,25 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 53 742,17 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 5 720,74 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 653,35 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 159 821,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 66 390,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 31 198,81 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -4 537,09 € soit :
-4 537,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 884,81 € soit :
597,41 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
1 287,40 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3405 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 51000052
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **140 727,92 €** dont :

- * 140 727,92 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 140 727,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3533 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 51000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 043 878,49 €** dont :

- * 1 878 197,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 725 453,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 412,87 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 28 441,49 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 692,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 284,65 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 100 438,37 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 6 474,36 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 131 343,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 18 045,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 14 368,09 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 908,54 € soit :
1 908,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14,89 € soit :
14,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3406 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 51000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **547 736,15 €** dont :

- * 546 598,53 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 492 804,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 16 865,76 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 604,30 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 34 323,95 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 137,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3407 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT JEAN GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 793 229,43 €** dont :

- * 2 233 997,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 216 244,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 680,72 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 9 541,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 4 513,65 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 017,44 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 556 117,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 610,38 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 499,43 € soit :
664,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 835,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,37 € soit :
4,37 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3576 du 20/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004680
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **518 429,34 €** dont :

- * 517 590,92 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 508 350,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 179,19 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 9 060,97 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 838,42 € soit :
838,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3577 du 20/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004714
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **767 748,07 €** dont :

- * 659 655,92 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 651 868,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 242,66 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 2 227,23 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 5 317,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 108 092,15 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3578 du 20/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004722
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **52 381,38 €** dont :

- * 48 390,77 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 39 176,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 851,65 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 5 362,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 3 990,61 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3408 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 253 785,23 €** dont :

- * 1 237 488,53 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 083 262,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 471,12 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 53 692,87 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 464,20 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 96 597,61 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 6 805,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 7 839,69 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 457,93 € soit :
457,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 193,94 € soit :
601,94 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
592,00 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3534 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 786 066,35 €** dont :

- * 2 653 554,52 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 583 999,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 733,74 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 15 095,71 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 231,78 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 44 493,31 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 76 476,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 79,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 54 048,16 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 750,16 € soit :
750,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 157,27 € soit :
1 157,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3579 du 20/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **121 204,78 €** dont :

- * 120 342,07 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 120 342,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 862,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3378 du 12/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **41 236 389,10 €** dont :

- * 34 779 109,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 33 333 116,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 12 282,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 13 906,71 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 54 293,66 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 367 032,06 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 59 648,65 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 884 717,03 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 54 112,78 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 4 019 980,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 556 700,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 668 155,21 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 149 067,73 € soit :

- 154 282,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 283,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- 8 958,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 1 009,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- 2 449,88 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 48 758,00 € soit :

- 47 339,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 418,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 248,86 € soit :

- 3 502,30 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 3 746,56 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 368,09 € soit :

- 7 368,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 - 3387 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **19 822,83 €** dont :

- * 19 822,83 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 19 822,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3436 du 15/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **388 062,44 €** dont :

- * 364 413,22 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 355 448,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 20,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 378,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 8 606,42 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 26 701,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -3 052,67 € soit :

- 3 861,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 808,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3580 du 20/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 227 892,34 €** dont :

- * 3 133 677,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 873 846,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 112,01 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 46 463,82 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 292,15 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 4 347,31 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 873,79 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
- 202 742,04 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 48 167,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 46 047,09 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3388 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 032 524,62 €** dont :

- * 2 273 050,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 272 579,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 471,68 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 749 705,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 8 984,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 783,55 € soit :
783,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3389 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018
N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 663 883,91 €** dont :

- * 1 638 340,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 611 454,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 56, € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 11 114,74 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 15 715,35 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 7 733,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 10 758,98 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 050,70 € soit :
7 050,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3390 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780212
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **678 816,25 €** dont :

- * 3 987 992,63 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 908 953,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 22 783,74 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 5 231,48 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 51 024,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 618 766,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 41 264,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 28 178,35 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 614,15 € soit :
2 614,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3437 du 15/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780337
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **011 318,20 €** dont :

- * 6 546 215,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 6 226 234,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 786,35 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 73 411,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 12 648,35 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 225 095,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 39,72 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 140 997,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 920,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 318 814,92 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 347,75 € soit :
3 347,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 22,13 € soit :
22,13 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3391 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780345
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **852 920,57 €** dont :

- * 2 648 282,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 518 826,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 681,68 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 29 834,40 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 948,87 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 91 791,54 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 199,54 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 177 481,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 30 243,70 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -3 294,18 € soit :
-3 294,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 207,81 € soit :
207,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3392 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780543
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **975 534,36 €** dont :

- * 957 306,12 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 879 537,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 565,82 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 17 524,51 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 015,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 57 384,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 278,04 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 9 697,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 8 552,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -21,19 € soit :
-21,19 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3393 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780584

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **371 085,92 €** dont :

- * 371 085,92 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 371 085,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3394 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670797539

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **288 516,13 €** dont :

- * 288 516,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 288 516,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3438 du 15/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670798636
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **430 843,05 €** dont :

- * 413 006,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 297 786,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 105 092,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 525,02 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 1 728,36 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 874,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 17 817,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 18,58 € soit :
18,58 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3395 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **153 657,38 €** dont :

- * 153 657,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 153 657,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3396 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **14 930 383,78 €** dont :

- * 13 179 690,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 12 645 127,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 713,07 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 14 455,02 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 107 577,84 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 40 138,82 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 362 678,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 160 407,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 48 924,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 562 620,49 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -26 593,48 € soit :
-29 054,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
2 461,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
,01 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 494,85 € soit :
494,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 839,66 € soit :
2 264,78 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 574,88 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3397 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **491 038,52 €** dont :

- * 490 733,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 385 989,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 28 391,21 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 190,65 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 74 879,66 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 304,90 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3398 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **110 770,85 €** dont :

- * 110 770,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 110 770,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3399 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 156 658,47 €** dont :

- * 2 837 814,40 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 815 753,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 52,26 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 9 644,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 12 067,13 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 297,40 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 1 416,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 317 422,92 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5,03 € soit :

- 5,03 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3400 du 13/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680020336

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **22 088 645,13 €** dont :

- * 19 459 089,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 18 648 434,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 15 768,78 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 29 170,38 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 174 082,48 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 53 953,72 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 10 845,94 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 526 833,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 706 916,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 376 067,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 464 926,23 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 76 375,58 € soit :

- 73 150,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 3 073,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 152,45 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -1 448,54 € soit :

- 1 448,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 718,67 € soit :

- 3 526,58 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 3 192,09 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3546 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **208 283,38 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 67 728,71 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3547 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 569,76 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3548 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **191 408,76 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3549 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **70 154,86 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3550 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **154 064,46 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3551 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **67 977,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3552 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **227 838,26 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3553 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **103 412,30 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 18 586,92 € soit :

- 6 537,12 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 12 001,57 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 48,23 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 131 672,80 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3554 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3555 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **43 879,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3535 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 216,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 14 641,20 € soit :

14 641,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3536 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 08000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 021,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3537 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 10000041
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3538 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 10000058
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **74 661,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3539 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **141 616,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3540 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 126,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 3 114,89 € soit :

3 114,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3541 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3542 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **659 251,46 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 70 713,96 € soit :

- 20 959, € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 47 866,57 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 1 667,94 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 220,45 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3543 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **57 606,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3544 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3556 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **268 652,96 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 3557 du 19/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **261 176,30 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5,92 € soit :

5,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Direction Générale

Décision n°2018-2277 du 27/11/2018
Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale en hospitalisation complète accordée à la SAS Polyclinique Courlancy sur le site de la polyclinique de Saint-André

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DISTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** la décision n°2016-1565 du 4 octobre 2016 portant autorisation à la SA Polyclinique Courlancy le transfert géographique sur le site de la Polyclinique de Bezannes, des autorisations de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie maternité de niveau II A détenues sur les sites de la polyclinique Saint-André à Reims et de la polyclinique Courlancy à Reims.
- Vu** le courriel du Directeur de la polyclinique St-André de Reims en date du 12 mars 2018 annonçant la fin de l'activité suite au regroupement des activités des polycliniques Courlancy et St André sur le site de Reims-Bezannes.
- Vu** le courrier du Directeur de la Polyclinique Reims-Bezannes, en date du 29 mai 2018, déclarant la mise en œuvre des activités de soins sur le site de Reims-Bezannes selon la décision n°2016-1565 du 4 octobre 2016.

CONSIDERANT l'arrêt de l'activité de soins de Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale en hospitalisation complète sur le site de de la polyclinique de Saint-André à Reims suite au regroupement des maternités de la Polyclinique St André et de la Polyclinique de Courlancy sur le site de Reims-Bezannes, annoncé par courriel en date du 12 mars 2018.

CONSIDERANT que l'activité de soins de Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale en hospitalisation complète sur le site de de la polyclinique de Saint-André à Reims a cessé d'être mise en œuvre depuis le 21 mai 2018.

CONSIDERANT que la suppression de cette activité est compatible avec les orientations du Schéma Régional de Santé (SRS) et n'est pas de nature à compromettre la réponse aux besoins de santé de la population.

DECIDE

Article 1^{er} : De constater à la date de la présente décision, la caducité de l'autorisation d'activité de soins de Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale accordée à la SA Polyclinique Courlancy sur le site de la polyclinique St André (FINESS EJ : 510000532 – FINESS ET : 510000193)

Article 2 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

Direction Générale

Décision n°2018-2278 du 27/11/2018
Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins psychiatrie infanto-juvénile en
hospitalisation complète de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (EJ :
51000052) à Châlons-en-Champagne (ET : 51000219)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DISTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

CONSIDERANT QUE l'autorisation d'activité de soins psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne à Châlons-en-Champagne n'a pas été mise en œuvre dans les délais réglementaires prévus à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : De constater, à la date de la présente décision, la caducité de l'autorisation d'activité de soins psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (EJ : 51000052) à Châlons-en-Champagne (ET : 51000219).

Article 2 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

ARRÊTÉ ARS n° 2018/3664 du 28/11/2018

portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional du Cancer d'Alsace » (GCS IRECAL)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional du Cancer d'Alsace » (GCS IRECAL) signée le 28 février 2011 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2011/303 du 3 mai 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional du Cancer d'Alsace » (GCS IRECAL) ;
- VU** l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional du Cancer d'Alsace » (GCS IRECAL) signé le 6 décembre 2016 et son arrêté d'approbation ARS n° 2017/1009 du 5 avril 2017 ;
- VU** l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional du Cancer d'Alsace » (GCS IRECAL) signé le 14 février 2018 et son arrêté d'approbation ARS n°2018/1225 du 29 mars 2018 ;
- VU** l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional du Cancer d'Alsace » (GCS IRECAL) signé le 5 novembre 2018 et adressé à l'Agence régionale de santé le 21 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional du Cancer d'Alsace » (GCS IRECAL), adopté par ses membres le 5 novembre 2018 et annexé au présent arrêté, est approuvé, en tant qu'il dispose que de la mise en place :

- d'une Assemblée Générale définissant les axes stratégiques de l'IRC et composé notamment d'un membre du CTE des HUS et du CE du CPS.
- d'un Comité Exécutif mettant en œuvre la stratégie IRC définie par l'Assemblée Générale et assurant le pilotage et la gestion de l'IRC.
- d'un Comité de direction réalisant le pilotage stratégique et la gestion opérationnelle de l'IRC.
- d'une inter-CME contribuant à l'élaboration de la politique médicale de l'IRC et d'une inter-CSIRMT de l'IRC pour l'élaboration de la politique de soins de l'IRC.
- d'un Conseil scientifique pour le développement des axes scientifiques stratégiques de l'IRC.
- d'une Commission des usagers contribuant à la prise en compte des besoins des usagers.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé

Christophe LANNELONGUE